

QUE FAIRE LORSQUE SURVIENT UN SINISTRE?

Renseignements généraux



Si vous subissez un sinistre que vous croyez être couvert par une police d'assurance CNA oneworld™, veuillez communiquer avec votre courtier immédiatement. Si votre courtier n'est pas disponible, veuillez utiliser les coordonnées suivantes afin de communiquer avec la succursale de CNA située le plus près de chez-vous.

Polices pour le Canada et pays étrangers

Toronto

Assurances des entreprises
Assurances maritimes

claim.toronto@cna.com
claim.toronto.marine@cna.com

Montréal

Assurances des entreprises
Assurances maritimes

claim.montreal@cna.com
claim.montreal.marine@cna.com

Calgary/Winnipeg

Assurances des entreprises
Assurances maritimes

claim.calgary@cna.com
claim.calgary.marine@cna.com

Vancouver

Assurances des entreprises
Assurances maritimes

claim.vancouver@cna.com
claim.vancouver.marine@cna.com

Toutes les succursales

Assurances spécialisées

claim.toronto@cna.com

Service des sinistres d'urgence national de CNA (24 heures sur 24, sans frais)

Assurances des entreprises
Assurances maritimes

1-866-440-4131
1-800-668-6100

Nom de l'assuré :	Members of Prospectors & developers Association of Canada and Affiliated Member Organizations	Numéro de contrat :	PLP2345269
Producteur:	Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. (1368)	Société :	La Compagnie d'assurance Continental Casualty
		Date d'entrée en vigueur	Selon certificats individuels
		Durée du contrat :	Selon certificats individuels
		00h01, heure normale à l'adresse postale de l'Assuré désigné	
		Limites territoriales :	Mondial

Garanties

Type de garantie	Prime
1. Responsabilité civile professionnelle	Selon certificats individuels
Prime totale à la date de prise d'effet:	Selon certificats individuels

La présente police contient une clause susceptible de limiter le montant payable.

La prime stipulée aux Conditions particulières pour une Période d'assurance se prolongeant pendant plus de douze mois est calculée en se fondant sur les taux en vigueur au moment de l'établissement du contrat. À chaque renouvellement, reconduction ou anniversaire de la date de prise d'effet, nous calculerons la prime pour chaque formulaire de garantie conformément à nos normes de tarification alors en vigueur.

En contrepartie du paiement de la prime et sous réserve des modalités du contrat, nous convenons de vous fournir l'assurance prévue au contrat, qui consiste en un ensemble de garanties décrites dans les pages suivantes. La prime peut faire l'objet de régularisations.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances(Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Continental Casualty Company



Représentant autorisé

Avenants

- Avenant de restriction aux limites territoriales prévues au contrat
- Avenant relatif à la loi sur l'assurance des risques de terrorisme aux États-Unis
- Avenant relatif aux conditions générales applicables au Québec
- Déclaration d'une situation d'urgence - report de la date de cessation du contrat

Avis aux assurés

Aux termes de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée promulguée en 1997, nous sommes tenus par le gouvernement de l'Ontario de joindre le texte qui suit à toutes les polices susceptibles de couvrir des risques en Ontario qui ont pris effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

Autorité légale pour la collecte de renseignements personnels

Loi sur les assurance, L.R.O. 1990, c218, en sa version modifiée, article 80 (1).

Fins principales auxquelles doivent servir les renseignements personnels

Les renseignements recueillis par les assureurs auprès des assurés relativement aux documents joints serviront aux fins suivantes :

- compiler des données statistiques globales permettant de faire le suivi des tendances dans le secteur de l'assurance;
- élaborer des tableaux statistiques permettant de suivre l'évolution du secteur de l'assurance;
- répondre aux demandes de renseignements statistiques personnalisés dans le secteur de l'assurance;
- répondre aux demandes relatives aux renseignements statistiques dans le secteur de l'assurance;
- utiliser et communiquer les renseignements précités à des fins conformes aux clauses précédentes.

Fonctionnaire public qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte

Directeur, Programme statistique en matière de responsabilité civile commerciale
5160, rue Yonge, 16^e étage, North York (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : (416) 250 – 6750

Télécopieur : (416) 590 - 7073

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

Conditions particulières

Nom de l'assuré :	Members of Prospectors & developers Association of Canada and Affiliated Member Organizations	Numéro de contrat :	PLP2345269
		Date d'entrée en vigueur:	Selon certificats individuels
		Durée du contrat:	Selon certificats individuels

Garantie et montants de garantie

Une couverture aux termes de la présente police est fournie uniquement pour les garanties pour lesquelles un montant de garantie est indiqué ci-après. Si aucun montant n'est indiqué pour une garantie, cette garantie ne s'applique pas à la présente police. Le montant de garantie par année d'assurance indiqué ci-après correspond au maximum que l'assureur paiera, quel que soit le nombre de garanties en vigueur.

Montant de garantie par année d'assurance SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR au total pour tous les **dommages, frais de règlement et frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements** aux termes de toutes les garanties

Type de garantie	Chaque réclamation ou procédure	Montant de garantie par année d'assurance	Rétention	Date de rétroactivité
Responsabilité civile des entreprises de technologie:	N/A	N/A	N/A	N/A
Responsabilité civile professionnelle:	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR
Responsabilité civile des médias:	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR
Cyber-responsabilité civile:				
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile relative à la sécurité des réseaux 	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile relative à un préjudice lié aux renseignements confidentiels 	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR
<ul style="list-style-type: none"> • Procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements 	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR
<ul style="list-style-type: none"> • Sous-limite applicable aux amendes pour infraction aux règlements sur la confidentialité des renseignements 	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR
<ul style="list-style-type: none"> • Frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements 	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR

Assurance de la responsabilité civile professionnelle Conditions particulières

• Demande faite à des fins d'extorsion	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR
• Enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR
• Assurance des pertes d'exploitation et frais supplémentaires	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR	SELON CERTIFICAT TRANSMIS À L'ASSUREUR

EO 00-000 CF 010115

Type de garantie

Prime

Responsabilité civile des entreprises de technologie	N/A
Responsabilité civile professionnelle	Selon certificats individuels
Responsabilité civile des médias	Selon certificats individuels
Cyber-responsabilité civile	Selon certificats individuels

Avenants

- AVENANT RELATIF AUX MONTANTS DES FRAIS ENGAGÉS PLAFONNÉS
- AVENANT RELATIF AUX SERVICES PROFESSIONNELS
- OPTIONS RÉVISÉES POUR L'AVENANT RELATIF À LA PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE FACULTATIVE (Options d'achat sur un, deux ou trois ans)
- AVENANT RELATIF À LA PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE AUTOMATIQUE (ASSURÉ DÉSIGNÉ DU QUÉBEC SEULEMENT)

CONTRAT

Toutes les garanties du présent contrat sont assujetties aux conditions suivantes, sauf lorsque ces conditions sont modifiées ou complétées par les formulaires de garantie, les annexes ou les avenants qui y sont joints, ou lorsque le présent contrat et ses formulaires de garantie entrent en conflit avec le Code civil de la province de Québec, auquel cas ses modalités et ses conditions sont modifiées de manière à se conformer au Code civil.

TOUTES LES MODALITÉS ET CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT DOIVENT ÊTRE EN VIGUEUR À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT.

CERTAINES DES DIPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT RESTREIGNENT LA GARANTIE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA TOTALITÉ DU CONTRAT AFIN DE CONNAÎTRE LES DROITS ET LES OBLIGATIONS AINSI QUE LES POINTS QUI SONT ET NE SONT PAS COUVERTS.

Les termes « vous », « votre » et « vos » dans le présent contrat renvoient à l'**assuré** au sens qui est donné à ce terme ci-après. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent la compagnie auprès de laquelle est souscrite la présente assurance.

On entend par **assuré** l'assuré désigné indiqué aux Conditions particulières ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui ont cette qualité, le cas échéant, à la rubrique QUI EST UN ASSURÉ de chaque formulaire de garantie, de même que l'ensemble des filiales, sociétés affiliées, entités, divisions, sociétés, firmes, coentreprises ou autres parties qui existent en ce moment et dans lesquelles vous détenez une participation dominante de 50 % ou plus.

Les termes et les phrases en **gras** dans le présent contrat et dans chacun de ses formulaires de garantie ont une signification particulière qui peut être définie à la rubrique DÉFINITIONS ou ailleurs dans le texte de la police.

A. CONDITIONS LÉGALES (APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES À L'EXCEPTION DU QUÉBEC)

Les Conditions légales s'appliquent à l'ensemble des risques assurés par le présent contrat ainsi qu'à la garantie en matière de responsabilité civile, s'il y a lieu, sauf lorsque ces conditions peuvent être modifiées ou complétées par des annexes ou des avenants aux présentes.

1. Fausses déclarations

Lorsqu'un proposant donne une fausse description des biens au préjudice de l'assureur, représente faussement ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de porter à la connaissance de l'assureur pour lui permettre d'apprécier le risque qu'il prend à sa charge, le contrat est nul quant aux biens qui font l'objet des fausses déclarations ou omissions importantes.

2. Biens de tiers

Sauf stipulation contraire du contrat, l'assureur décline toute responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages causés à des biens n'appartenant pas à l'assuré, à moins que le contrat ne fasse mention de l'intérêt de l'assuré dans ces biens.

3. Cession de l'assurance

L'assureur assume la responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages survenant après une cession autorisée par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou après un transfert de titre par succession, par l'application de la loi ou par suite d'un décès.

4. Changement important

Tout changement important à l'égard du risque qui vient à la connaissance de l'assuré et qui dépend de sa volonté est une cause de nullité de la partie du contrat qu'il vise, à moins que l'assureur ou son agent local n'en soit promptement avisé par écrit. L'assureur peut alors résilier le contrat et, le cas échéant, rembourser la partie non acquise de la prime acquittée par l'assuré, ou aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, acquitter dans les 15 jours suivant réception de l'avis une prime supplémentaire sous peine de résiliation du contrat, auquel cas l'assureur lui rembourse, le cas échéant, la portion non acquise de la prime qu'il a payée.

5. Résiliation

Police générale

- 1) Le présent contrat peut être résilié :
 - a) par l'assureur, moyennant un préavis de 15 jours transmis par courrier recommandé à l'assuré, ou de cinq jours s'il lui est remis en main propre;
 - b) par l'assuré à tout moment, sur demande.
 - 2) En cas de résiliation par l'assureur :
 - a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée par le contrat;
 - b) le remboursement doit accompagner l'avis, sauf si la prime est sujette à régularisation ou à détermination du montant, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
 - 3) En cas de résiliation par l'assuré, l'assureur rembourse dès que possible l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au taux à court terme pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée par le contrat.
 - 4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat poste ou mandat de messagerie, ou par chèque encaissable au pair.
 - 5) Les 15 jours de préavis prévu au point (1)(a) commencent à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.
6. Obligations en cas de pertes ou de dommages
- 1) En cas de pertes ou de dommages couverts atteignant les biens assurés, l'assuré doit, en plus d'observer les formalités stipulées aux conditions 9, 10 et 11 :
 - a) en informer aussitôt l'assureur par écrit;
 - b) remettre dès que possible à l'assureur un état de sinistre appuyé d'une déclaration solennelle :
 - i) dressant l'inventaire complet des biens atteints, et exposant en détail la quantité, le coût, la valeur au jour du sinistre et les éléments du montant réclamé;
 - ii) énonçant, au mieux de sa connaissance, l'endroit et les circonstances du sinistre, et, dans le cas d'un incendie ou d'une explosion, quelle en est la cause;
 - iii) attestant que le sinistre n'a été causé par aucun acte ou négligence intentionnels de l'assuré, à son incitation, par son entremise ou avec sa complicité;
 - iv) énonçant le montant de garantie de toute autre assurance concurrente et le nom de ces assureurs;
 - v) énonçant l'intérêt de l'assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints et toutes les charges grevant ces derniers;
 - vi) énonçant tout changement de titre, d'usage, d'occupation, de situation, de possession ou tout changement survenu dans la nature du risque depuis l'établissement du contrat;
 - vii) indiquant l'emplacement des biens assurés au moment du sinistre;
 - c) fournir, à la demande de l'assureur, l'inventaire complet des biens non atteints, en indiquant le nombre, le coût et la valeur au jour du sinistre,
 - d) fournir, à la demande de l'assureur et dans la mesure du possible, les livres de compte, récépissés d'entrepôt et listes d'inventaires, ainsi que les reçus et autres pièces justificatives appuyés d'une déclaration solennelle, de même qu'une copie de tout autre contrat.
 - 2) Les preuves fournies en conformité avec les points (1)(c) et (d) ne constituent pas une preuve de sinistre au sens des conditions 12 et 13.
7. Fraude
- Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle relative à un détail mentionné ci-dessus entraîne la nullité de la réclamation de l'auteur de la déclaration.
8. Personnes autorisées à produire l'avis du sinistre et la preuve de sinistre
- L'avis du sinistre peut être donné et la preuve de sinistre établie par le représentant de l'assuré désigné dans le contrat, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de sa part, par toute personne ayant droit à tout ou partie de l'indemnité.
9. Récupération
- 1) Il incombe à l'assuré, en cas de pertes ou de dommages, de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les dommages causés aux biens assurés ne s'aggravent et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés, y compris, si nécessaire, leur enlèvement des lieux.
 - 2) L'assureur assume une part, proportionnelle aux intérêts respectifs des parties, des dépenses justifiées et raisonnables engagées lors des mesures prises par l'assuré et exigées en vertu du paragraphe (1) ci-dessus.

10. Accès, prise en charge, délaissement

En cas de pertes ou de dommages, l'assureur et ses mandataires autorisés ont à tout moment le droit d'inspecter les biens assurés et d'estimer l'étendue des dommages; toutefois, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge ou en sa possession les biens assurés, et les biens assurés ne peuvent être délaissés à l'assureur sans son consentement.

11. Évaluation

En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens non atteints ou du montant de la perte, une évaluation conforme aux dispositions de la Loi sur les assurances a lieu avant toute indemnisation au titre du contrat, que la validité du contrat soit ou non contestée et indépendamment de toute autre question. Le droit à l'évaluation ne peut être exercé que sur demande écrite expresse une fois la preuve de sinistre présentée.

12. Délai de règlement

L'indemnité est versée dans les 60 jours après que la preuve de sinistre a été complétée, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. Remplacement

- 1) Au lieu de verser l'indemnité en espèces, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés, auquel cas il donne un avis écrit de son intention dans les 30 jours de la réception de la preuve de sinistre.
- 2) Le cas échéant, l'assureur entreprend la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens sinistrés dans les 45 jours de la réception de la preuve de sinistre, et par la suite fait preuve de toute la diligence voulue pour terminer les travaux.

14. Prescription

Les poursuites en recouvrement d'indemnité intentées contre l'assureur sous le régime du présent contrat se prescrivent par un an* à compter de la survenance du sinistre. *Deux ans au Manitoba et au Yukon.

15. Avis

Les avis écrits destinés à l'assureur peuvent être remis ou postés, par courrier recommandé, à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré peuvent lui être remis en main propre ou lui être postés, par courrier recommandé, à la dernière adresse qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

- N.B. Dans la mesure où le Code civil de la province de Québec s'applique au présent contrat, les conditions et les dispositions générales du Code civil ont préséance. Ces conditions et dispositions générales, dont on peut obtenir copie sur demande auprès de l'assureur, visent tous les risques assurés par le présent contrat sauf lorsqu'elles peuvent être modifiées ou complétées par des annexes ou des avenants à celui-ci.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Déclarations relatives aux risques, fausses déclarations ou dissimulations

Si vous fournissez une fausse description des biens, faites de fausses déclarations ou omettez de manière frauduleuse de communiquer des faits qui nous permettraient de juger convenablement le risque à assurer, le présent contrat sera alors invalidé à l'égard de ces biens dans la mesure de l'importance des fausses déclarations ou des omissions.

Il vous incombe de nous déclarer toutes les circonstances qui vous sont connues et qui sont de nature à nous influencer dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter; néanmoins, vous n'êtes pas tenu de nous déclarer les circonstances que nous connaissons ou que nous sommes présumés connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse à nos questions.

Toute fausse déclaration ou réticence de votre part à révéler les circonstances en cause entraîne la nullité du contrat à l'égard de la responsabilité civile assurée, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

Toutefois, à moins que votre mauvaise foi ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que nous n'aurions pas accepté le risque si nous avions connu les circonstances en cause, nous demeurons tenus de l'indemnité envers vous, dans le rapport de la prime perçue à celle que nous aurions dû percevoir si

toutes les circonstances avaient été connues.

2. Modifications

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre vous et nous concernant la couverture d'assurance accordée. Seul le premier assuré désigné stipulé aux Conditions particulières est autorisé à demander ou à négocier des modifications aux modalités du présent contrat. Ces modifications ne peuvent être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation qu'au moyen d'un avenant établi par nous dans le cadre du présent contrat.

3 Résiliation

Le premier assuré désigné peut résilier le présent contrat ou l'un ou l'autre de ses formulaires de garantie à tout moment en nous faisant parvenir une demande écrite à cet égard ou en nous retournant le contrat accompagné d'une note nous indiquant à quel moment la résiliation doit prendre effet.

Nous pouvons résilier le présent contrat ou l'un ou l'autre de ses formulaires de garantie à tout moment en transmettant au premier assuré désigné un préavis de 90 jours (15 jours en cas de non-paiement de la prime) avant la date de résiliation. Notre avis de résiliation sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue du premier assuré désigné et stipulera la date à laquelle le contrat sera résilié. Si l'avis de résiliation est transmis par la poste, une preuve de mise à la poste constituera une preuve suffisante de signification de l'avis.

Si vous résiliez le présent contrat, nous vous rembourserons dès que possible l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au taux à court terme pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée par le contrat, le cas échéant.

Si nous résilions le présent contrat, nous vous rembourserons l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée pour la période écoulée, sous réserve de la retenue de la prime minimale stipulée par le contrat, le cas échéant. Le remboursement accompagnera l'avis, sauf si la prime est sujette à régularisation ou à détermination du montant, auquel cas le remboursement sera fait dès que possible.

Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat poste ou mandat de messagerie, ou par chèque encaissable au pair.

4. En cas de non-renouvellement de contrat

Si nous décidons de ne pas renouveler le présent contrat, l'un de ses formulaires de garantie ou un contrat étranger que vous avez souscrit par notre entremise dans le cadre du présent contrat, nous transmettrons au premier assuré désigné stipulé aux Déclarations particulières un préavis écrit de non-renouvellement d'au moins 30 jours avant la date d'expiration. Si l'avis est transmis par la poste, une preuve de mise à la poste constituera une preuve suffisante de signification de l'avis.

5. Examen de vos livres comptables

Nous pouvons examiner et vérifier vos livres comptables qui se rapportent au présent contrat, à tout moment au cours de la période d'assurance et pendant trois ans après l'expiration du présent contrat. Toute prime exigible pour des risques existants mais non signalés sera déterminée par notre vérification. Nous calculerons ces primes conformément à nos règles, nos taux et nos plans de tarification en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.

6. Inspections et vérifications

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus :

- d'inspecter le risque quand bon nous semble;
- de vous faire part de nos constatations par écrit; et
- de vous recommander des modifications.

Ces inspections, ces rapports et ces recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque et n'ont rien à voir avec la sécurité. Nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général et nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités :

- sont salubres et sans danger; ou
- sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

La présente condition vaut aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, des rapports ou des recommandations en notre nom.

7. Non-divulgation par inadvertance

Votre omission involontaire de nous faire part, à la date de prise d'effet du présent contrat, de tous les

risques susceptibles d'être couverts par celui-ci ne constitue pas en soi un motif de refus de vous assurer.

8. Subrogation

Dans la mesure où une personne physique ou morale à l'égard de laquelle nous effectuons des paiements aux termes du présent contrat n'a pas renoncé à ses droits d'obtenir des dommages auprès d'un tiers, nous sommes subrogés dans ces droits à concurrence de notre paiement. Cette personne physique ou morale doit faire tout ce qui est nécessaire pour que nous puissions exercer nos droits et ne doit rien faire à la suite d'une **perte** qui puisse porter atteinte à ces droits. Vous pouvez renoncer uniquement par écrit à vos droits à l'encontre d'une autre partie :

- avant que ne survienne une **perte**, un **accident** ou un **sinistre**, que ne soit déposée une **réclamation** ou que ne soient intentées des **poursuites**; ou
- après qu'une **perte**, un **accident** ou un **sinistre** est survenu, qu'une **réclamation** est déposée ou que des **poursuites** sont intentées si l'autre partie est un assuré par le présent contrat ou une entreprise dont vous êtes propriétaire ou que vous contrôlez, ou qui est propriétaire de votre entreprise ou en a le contrôle.

9. Clause relative à la monnaie canadienne

Les Montants de garantie, les primes et les autres montants mentionnés dans le présent contrat sont en dollars canadiens. Advenant le règlement d'un sinistre dans une monnaie étrangère, la conversion en dollars canadiens sera effectuée au taux de change publié par la Banque du Canada à la date du paiement de la **perte**. Si une partie ou la totalité du règlement se fonde sur la valeur de remplacement ou de remise en état, le montant du règlement sera alors converti en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada à la date où les coûts de remplacement ou de remise en état sont engagés.

10. Primes

Le premier assuré désigné stipulé aux Conditions particulières :

- a la responsabilité du paiement de toutes les primes; et
- est le bénéficiaire de toutes les restitutions de prime.

11. Faillite

Le fait que vous ou votre succession fassiez faillite ou deveniez insolvable ne nous relève pas de nos obligations aux termes de la présente assurance.

12. Garantie de couverture locale

En contrepartie de la prime payable au titre du présent contrat, il est entendu que toutes les assurances locales seront maintenues en vigueur pendant la durée du présent contrat et que leur renouvellement ou leur remplacement n'imposera pas de limitations ou de restrictions supérieures à celles des Montants de garantie actuels, à moins d'approbation expresse par écrit de notre part. Si vous ne maintenez pas en vigueur une telle couverture d'assurance locale, le présent contrat s'appliquera au même titre que si une telle assurance était en vigueur.

Si nous souscrivons l'assurance précitée, nous en garantirons les modalités et les conditions.

13. Titre des articles

Les titres des articles du présent contrat et de ses avenants, le cas échéant, ne sont donnés que pour fins de commodité et de référence. Ils ne sont d'aucune façon réputés limiter ou avoir une incidence sur les dispositions auxquelles ils sont rattachés.

14. Transfert des droits et des obligations

Vos droits et obligations au titre du présent contrat ne peuvent être transférés sans notre consentement écrit, sauf en cas de décès d'un assuré désigné. Advenant votre décès, vos droits et obligations seront transférés à votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en cette qualité. Avant la nomination de votre représentant légal, la personne ayant la garde temporaire de vos biens détiendra vos droits et obligations, mais uniquement à l'égard de ce bien.

15. Individualité des dispositions

Dans la mesure du possible, chacune des dispositions du présent contrat sera interprétée de manière et dans la mesure nécessaire pour conserver son effet et sa validité aux termes de la loi applicable. Advenant que l'une des dispositions du présent contrat ou que son application à l'égard d'une partie ou d'une circonstance soit ou devienne dans quelque mesure que ce soit invalide ou inexécutable aux termes de la loi applicable, les autres dispositions du contrat ou l'application de cette disposition aux parties ou aux circonstances autres que celles à l'égard desquelles elle est jugée invalide ou

inexécutable n'en seront pas touchées.

16. Délaissement

Aucun bien ne peut nous être délaissé.

17. Aucun avantage au dépositaire

Aucune personne physique ou morale, sauf vous, à qui des biens assurés sont confiés à sa garde n'est bénéficiaire de la présente assurance.

C. CONDITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

1. Limites territoriales prévues au contrat

Le présent contrat couvre les **sinistres** susceptibles de survenir dans le monde entier, exception faite des territoires frappés d'une interdiction par la législation ou la réglementation du pays dans lequel le présent contrat est établi, sous les réserves suivantes :

- les dispositions relatives au règlement, à l'enquête et à la défense du présent contrat s'appliquent aux **réclamations** déposées ou aux **poursuites** intentées n'importe où dans le monde, pourvu que ces **poursuites** découlent d'une **perte** occasionnée par un **sinistre** subi ou un délit commis du fait de vos activités dans le territoire couvert par la présente assurance, tel qu'il est décrit ci-dessus;
- dans les territoires où nous pourrions être empêchés par la loi ou autrement de verser une indemnité en votre nom ou de vous défendre :
 - nous vous verserons les sommes qu'il vous incombe légalement de payer pour des **pertes** couvertes par la présente assurance; et
 - nous assumerons les frais de défense et d'assistance et (ou) nous nous occuperons de votre défense.

2. Assurance non agréée

L'assurance accordée par le présent contrat n'est pas agréée dans de nombreux pays. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des amendes, taxes et autres pénalités ayant trait à une couverture non agréée si vous avez omis de souscrire une assurance obligatoire pour les activités que vous exercez dans un pays. Nous ne sommes par ailleurs pas tenus de fournir aucun cautionnement, attestation ou autre preuve d'assurance agréée localement lorsque le présent contrat constitue une assurance non agréée.

En ce qui concerne une **réclamation** déposée contre vous et couverte par la présente assurance :

- dans des territoires où nous pourrions être empêchés par la loi ou autrement de procéder à un règlement en votre nom, de mener une enquête ou d'opposer une défense à une **poursuite** intentée contre vous, toute couverture accordée par le présent contrat qui prévoit le paiement d'indemnités en votre nom est modifiée de manière à stipuler que nous assumerons les frais de règlement, d'enquête et de défense, ou les frais engagés par vous avec notre accord écrit;
- si nous décidons de ne pas procéder à une enquête ou à un règlement ou à vous défendre sous notre supervision et que vous vous en chargiez vous-même ou en chargiez un tiers dans la mesure raisonnablement nécessaire, sous réserve de notre autorisation préalable, nous vous rembourserons les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'enquête, de la défense ou du règlement.

3. Pluralité d'assurances

Les conditions suivantes s'ajoutent aux conditions relatives à la pluralité d'assurance que contiennent plusieurs formulaires de garantie :

- si vous possédez dans un pays une assurance couvrant une **perte** qui est également couverte par le présent contrat, ce dernier ne servira que d'assurance complémentaire, et non de coassurance, et ses Montants de garantie interviendront en excédent de ceux de l'assurance locale; néanmoins, si une assurance locale valide et recouvrable ne couvre pas une **perte** assurée par le présent contrat, ce dernier sera alors considéré comme une assurance de première ligne et couvrira la **perte** conformément aux conditions qui y sont stipulées;
- si nous avons établi plus d'un contrat ou d'un formulaire de garantie applicable à une même **perte** assurée par le présent contrat, qu'ils soient établis par nous ou par l'une de nos filiales ou l'un de nos partenaires ou associés, le Montant de garantie global de l'ensemble des contrats ou des formulaires de garantie précités ne dépassera pas le montant applicable le plus élevé stipulé dans ces contrat ou formulaires de garantie.

4. Termes employés

Si une assurance locale que vous avez souscrite dans un pays contient des modalités ou des conditions qui entrent en conflit avec celles du présent contrat, les modalités et les conditions du présent contrat régiront toute couverture accordée par celui-ci.

5. Élargissement de la garantie

Si nous adoptons ou apportons des modifications :

- dans un délai de 30 jours avant la date de prise d'effet stipulée aux Conditions particulières; ou
- pendant le Période d'assurance,

susceptibles d'élargir la présente assurance sans surprime, vous bénéficierez automatiquement de l'élargissement de la garantie.

6. Énergie nucléaire

La présente assurance est sans effet en ce qui concerne :

- 1) la responsabilité civile imposée par ou découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* et (ou) d'un **risque nucléaire**;
- 2) les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** à l'égard desquels vous, à titre d'**assuré** aux termes du présent contrat, êtes également un **assuré** au titre d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (même si vous n'êtes pas nommé dans ledit contrat ou que vous ayez ou non le pouvoir de le rendre exécutoire) établi par l'Association d'assurance nucléaire du Canada ou par un autre assureur ou groupe d'assureurs, ou auriez été assuré au titre d'un tel contrat si celui-ci n'avait pas pris fin en raison de l'épuisement du Montant de la garantie dudit contrat;
- 3) les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** occasionnés directement ou indirectement par un **risque nucléaire** découlant :
 - a) de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une **installation nucléaire** par vous ou pour votre compte;
 - b) de la fourniture par vous de services, de matériaux, de pièces ou de matériel en relation avec la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une **installation nucléaire**;
 - c) de la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de **matières fissiles** ou d'autres **matières radioactives** (exception faite des isotopes radioactifs ne se trouvant pas dans une **installation nucléaire** et qui ont atteint le dernier stade de fabrication pour utilisation à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par vous;
 - d) d'une guerre ou d'autres activités belliqueuses.
- 4) Dans le cadre de la présente exclusion :
 - a) on entend par **risque nucléaire** les propriétés radioactives, toxiques ou explosives ainsi que les autres propriétés dangereuses des matières radioactives;
 - b) on entend par **matières radioactives** l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments ainsi que toute autre substance que la Commission canadienne de sûreté nucléaire peut, par voie de règlement, désigner à titre de substances prescrites capables de libérer de l'énergie atomique ou de substances nécessaires à la production, l'utilisation ou l'application d'énergie atomique;
 - c) on entend par **installation nucléaire** :
 - i) tout appareil conçu ou utilisé pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium et d'uranium ou d'une ou plusieurs de ces substances;
 - ii) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés :
 - pour la séparation des isotopes de plutonium, de thorium et d'uranium ou d'une ou plusieurs de ces substances;
 - pour le traitement ou l'utilisation de combustibles épuisés; ou
 - pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
 - iii) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi de l'isotope uranium 233 ou 235, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux si, à quelque moment que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs précités sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;

Police générale

- iv) les lieux, notamment les bassins, excavations ou constructions, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de matières radioactives, ainsi que les emplacements où se trouvent ces installations, toutes les activités qui y sont exercées et tous les lieux affectés à ces activités;
- d) on entend par **matières fissiles** les substances prescrites qui sont ou à partir desquelles on peut obtenir des substances capables de dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire.

CECI EST UNE POLICE BASÉE SUR LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET ELLE NE S'APPLIQUE, SOUS RÉSERVE DE SES DISPOSITIONS, QU'AUX RÉCLAMATIONS FAITES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ DURANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE ET PRÉSENTÉES EN CONFORMITÉ AVEC LE CHAPITRE VI. CONDITIONS GÉNÉRALES, SECTION B. LES FRAIS DE RÈGLEMENT SONT INCLUS DANS LE MONTANT DE GARANTIE. VEUILLEZ EXAMINER SOIGNEUSEMENT LA POLICE ET DISCUTER DES GARANTIES AVEC VOTRE AGENT OU COURTIER D'ASSURANCE.

En contrepartie du paiement de la prime et sur la foi de l'ensemble des déclarations faites dans la proposition fournie à l'assureur désigné dans les conditions particulières, une société d'assurance par actions (l'« assureur »), l'assureur et les assurés s'entendent comme suit :

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

A GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Si un montant de garantie est mentionné aux conditions particulières, l'assureur paiera au nom de l'assuré toutes les sommes, en sus de la rétention et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable, que l'assuré sera légalement tenu de payer :

1. Responsabilité civile des entreprises de technologie et responsabilité civile professionnelle

à titre de **dommages** et de **frais de règlement** découlant de toute réclamation faite en premier contre l'assuré durant la **période d'assurance** ou toute période de déclaration prolongée, s'il y a lieu, en alléguant des **actes répréhensibles** commis par l'assuré ou par quelqu'un dont les actes répréhensibles relèvent de la responsabilité de l'assuré;

2. Responsabilité civile des médias

à titre de **dommages** et de **frais de règlement** découlant de la responsabilité imposée par la loi ou **assumée aux termes d'un contrat** et découlant d'une réclamation faite en premier contre l'assuré durant la **période d'assurance** ou toute période de déclaration prolongée, s'il y a lieu, en alléguant des **actes répréhensibles** commis par l'assuré ou par quelqu'un dont les **actes répréhensibles** relèvent de la responsabilité de l'assuré;

3. Responsabilité civile relative à la sécurité des réseaux

à titre de **dommages** et de **frais de règlement** découlant de toute **réclamation** faite en premier contre l'assuré durant la **période d'assurance** ou toute période de déclaration prolongée, s'il y a lieu, en alléguant des **actes répréhensibles** commis par l'assuré ou par quelqu'un (y compris un **employé malhonnête** ou un **gardien indépendant**) dont les **actes répréhensibles** relèvent de la responsabilité de l'assuré;

4. Responsabilité civile relative à un préjudice lié aux renseignements confidentiels

à titre de **dommages** et de **frais de règlement** découlant de toute **réclamation** faite en premier contre l'assuré durant la **période d'assurance** ou toute période de déclaration prolongée, s'il y a lieu, en alléguant que des **actes répréhensibles** ont été commis par l'assuré ou par quelqu'un (y compris un employé malhonnête ou un gardien indépendant) dont les **actes répréhensibles** relèvent de la responsabilité légale de l'assuré;

5. Procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements

à titre de **dommages** (y compris des **amendes pour infraction aux règlements sur la confidentialité des renseignements**) et de **frais de règlement** découlant de toute **procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements** et faite en premier contre l'assuré durant la **période d'assurance** ou toute période de déclaration prolongée, s'il y a lieu, en alléguant des **actes répréhensibles** commis par l'assuré ou par quelqu'un (y compris un **employé malhonnête** ou un **gardien indépendant**) dont les **actes répréhensibles** relèvent de la responsabilité légale de l'assuré.

B. GARANTIES DE REMBOURSEMENT

Si un montant de garantie est mentionné aux conditions particulières, l'assureur remboursera ce qui suit à l'entité assurée :

1. Remboursement des frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements

les **frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements** seront remboursés jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable à ces **frais** et qui excèdent le montant de la rétention.

2. Remboursement d'un montant extorqué

les **paiements extorqués à l'assuré** jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable à ces **paiements** et se trouvant en sus de la rétention du **paiement extorqué à l'assuré**;

3. Enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements

les **frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable à ces frais et qui excèdent le montant de la rétention applicable aux **frais** liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements.

C. ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION DE L'ASSURÉ ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Si un montant de garantie est mentionné dans les conditions particulières, l'assureur indemniserá l'entité assurée de tous les **dommages subis par l'assuré** en sus de toute rétention applicable et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable que l'entité assurée assume en raison d'un **exploit** causant une **déficience de réseau** durant la **période d'assurance**.

D. COMMENT LES GARANTIES S'APPLIQUENT

1. Les garanties fournies aux termes de la section **A.** ci-dessus s'appliquent seulement si:
 - a. avant la date de mise en vigueur de la présente police ou de la première police du genre délivrée et continuellement renouvelée par l'assureur, dont la présente police est un renouvellement, selon la plus hâtive de ces deux dates;
 1. aucun **cadre** ne savait ou aurait dû savoir qu'un **acte répréhensible** de ce genre ou des **actes répréhensibles interreliés** pouvaient entraîner une telle **réclamation**;
 2. cet **acte répréhensible** n'a fait l'objet d'aucun avis aux termes de toute police antérieure;
 - b. cet **acte répréhensible** est survenu à ou après la **date de rétroactivité** applicable indiquée dans les conditions particulières et avant la fin de la **période d'assurance**; et
 - c. la **réclamation** est présentée à l'assureur en conformité avec le chapitre **VI. CONDITIONS GÉNÉRALES**, section **B. AVIS DE RÉCLAMATION OU RELATIF À DES CIRCONSTANCES/AIDE PRÉ-RÉCLAMATION/ DATE DE RÉCLAMATION**.
2. Les garanties fournies aux termes de la section **B.** ci-dessus s'appliquent seulement si: Les garanties fournies aux termes de la section **B.** ci-dessus s'appliquent seulement si:
 - a. l'**atteinte à la confidentialité des renseignements**, la **demande faite à des fins d'extorsion**, l'**enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** ont été entrepris durant la **période d'assurance**; et
 - b. si les **frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements**, les **paiements extorqués à l'assuré** ou les **frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** sont engagés ou effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle l'**assuré** déclare l'**atteinte à la confidentialité des renseignements**, l'**enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** ou la **demande faite à des fins d'extorsion** en conformité avec le chapitre

VI. CONDITIONS GÉNÉRALES, section **B. AVIS DE RÉCLAMATION OU RELATIF À DES CIRCONSTANCES/AIDE PRÉ-RÉCLAMATION/ DATE DE RÉCLAMATION**, et que ces montants sont approuvés par écrit par l'assureur, qui ne peut refuser de donner cette approbation de façon déraisonnable.

E. RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

1. Assurance responsabilité du fait d'autrui

Toute entité ou personne physique que **l'entité assurée** est tenue par contrat écrit d'inclure à titre d'assuré en ce qui a trait à la responsabilité de cette entité ou personne physique pour les **actes répréhensibles d'un assuré** sera assurée aux termes de la présente police, mais uniquement dans la mesure où une **réclamation** est faite contre cette entité ou personne physique pour un **acte répréhensible d'un assuré**, et seulement si le contrat écrit a été établi avant que cette réclamation ait été faite, le tout aux conditions suivantes:

- a. aucune garantie ne doit être accordée à cette entité ou personne physique pour ses **actes répréhensibles**;
- b. rien dans les présentes ne doit être interprété comme conférant des droits ou des obligations aux fins de la présente police à cette personne ou entité, sauf tel que prévu dans le présent chapitre.

2. Responsabilité assumée de l'assuré

L'entité assurée est assurée pour la responsabilité qu'elle assume aux termes d'une entente ou d'un contrat écrit qui l'oblige à assumer la responsabilité délictuelle ou extracontractuelle (qui lui serait imposée par la loi en l'absence de tout contrat ou entente) d'une autre partie encourue par ce tiers par un **acte répréhensible d'un assuré**, pourvu que cet **acte répréhensible** donne lieu à une **réclamation** et survienne subséquemment à la signature du contrat ou de l'entente. Aux seules fins de la responsabilité assumée par **l'entité assurée** en vertu d'un tel contrat ou d'une entente, des honoraires d'avocat raisonnables et les frais de procès nécessaires engagés par ou pour une partie autre qu'un assuré sont réputés constituer des **dommages**, pourvu que:

- a. la responsabilité envers cette partie en ce qui concerne sa défense ou les frais afférents soient aussi assumés en vertu du contrat ou de l'entente;
- b. les honoraires d'avocat et les frais de procès soient engagés aux fins de la défense de cette partie dans le cadre d'une procédure civile ou d'une autre procédure de règlement de différend lors de laquelle on allègue que des **dommages** auxquelles la présente assurance s'applique sont exigibles.

Toute garantie prévue aux termes de la présente section est toujours assujettie aux conditions, modalités et exclusions énoncées dans la police.

II. DÉFINITIONS

Les mots définis ci-après conservent le même sens dans l'ensemble de la présente police, peu importe qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

Accès non autorisé désigne tout accès au **réseau de l'entité assurée** ou à des renseignements hébergés dans ce **réseau de l'entité assurée**, par personnes non autorisées ou par des personnes autorisées qui accèdent ou utilisent le réseau de **l'entité assurée** ou l'information hébergée sur ce réseau de façon non autorisée.

Acte répréhensible désigne,

- A. Aux fins de la **garantie A.1. Responsabilité civile des entreprises de technologie et responsabilité civile professionnelle** seulement **acte répréhensible** désigne tout acte, erreur ou omission, réel ou allégué:
 1. commis uniquement dans le cadre de la prestation de **services professionnels** ou de **services technologiques** pour le compte d'autrui; ou

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

2. découlant de l'incapacité des **produits technologiques de l'assuré** à remplir la fonction ou à servir aux fins auxquelles ils sont destinés.
- B.** Aux fins de la **garantie A.2. Responsabilité civile des médias** seulement, **acte répréhensible** désigne de ce qui suit:
1. la collecte, l'acquisition, l'obtention, la recherche, la création, la révision, la préparation, la production, le filmage, l'enregistrement vidéo et l'enregistrement de **contenus**; ou
 2. la diffusion ou l'émission de **contenus**, par l'entremise de tout médium ou de tout moyen, y compris:
 - a. la publication, l'impression, la publicité, la commercialisation, la promotion, l'exposition;
 - b. la radiodiffusion, la télévision, la diffusion Web, la câblodiffusion;
 - c. la souscription, la vente, la location à bail, l'utilisation sous licence, la distribution, la sérialisation ou la publication;
 - d. une apparition ou une prestation en public;
 - e. l'utilisation de blogues, de gazouillis (micromessages) ou d'autres formes de diffusion en ligne, numérique ou électronique,

lorsque cet acte engendre:

- i. toute forme de diffamation ou de préjudice ou de dénigrement portant atteinte au caractère, à la réputation ou aux sentiments de toute personne physique ou morale, y compris le dénigrement de produits et la diffamation commerciale;
 - ii. toute atteinte au droit à la vie privée ou au droit de publicité, ou toute violation de ces droits, y compris la présentation sous un éclairage tendancieux, la publication de faits de nature privée, l'intrusion dans l'intimité et l'usurpation commerciale d'identité ou d'apparence;
 - iii. une intrusion ou éviction injustifiée, une violation du droit de propriété, une écoute illicite ou toute autre atteinte à l'inviolabilité du domicile;
 - iv. une fausse arrestation, détention ou incarcération, l'abus de procédures ou de poursuites malicieuses;
 - v. la violation de titres, slogans, logos, marques de commerce, de dénominations commerciales, d'emballages, de marques ou de noms de services;
 - vi. la violation d'un droit d'auteur ou toute forme de plagiat, de violation de droits moraux ou de commercialisation trompeuse, de piratage, d'appropriation illicite d'idées aux termes d'un contrat implicite ou d'autres formes d'appropriation illicite de droits de propriété, d'idées ou de renseignements;
 - vii. l'infliction de détresse émotionnelle, d'un outrage ou d'un comportement scandaleux, ou toute faute délictuelle ou extracontractuelle;
 - viii. de la négligence se rapportant aux **contenus**;
 - ix. de la concurrence ou des pratiques commerciales déloyales alléguées parallèlement aux points **i. à viii.** ci-dessus, y compris la dilution, la confusion, la dilution, les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales, les poursuites au civil pour fraude contre le consommateur, fausse publicité, publicité trompeuse ou fausse représentation en publicité;
 - x. des allégations de supervision négligente d'un **employé** parallèlement aux points **i.à viii.** ci-dessus.
- C.** en ce qui concerne la **garantie A.3. Responsabilité civile relative à la sécurité des réseaux** seulement, **acte répréhensible** désigne un acte, une erreur ou une omission, réel ou allégué,

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

donnant lieu à une atteinte à la sécurité du **réseau** et entraînant:

1. l'incapacité non prévue d'un utilisateur indépendant autorisé à accéder au réseau dans le but de communiquer avec **l'entité assurée** ou d'autres ordinateurs ou réseaux informatiques (autre que toute interruption des activités d'un fournisseur de services Internet);
 2. la perturbation ou la dégradation d'un réseau appartenant à une personne ou entité autre que l'entité **assurée** ou exploité par cette personne en son nom ou pour son compte (autre qu'Internet, un réseau de compagnie de téléphone, un réseau électrique ou un autre réseau d'infrastructures publiques), y compris l'infection du réseau d'un tiers par un maliciel (logiciel malveillant) ou un virus;
 3. l'utilisation, la divulgation, la perturbation, la modification ou la destruction non autorisée de tous renseignements (autres que des logiciels) se trouvant dans le **réseau**, ou l'accès non autorisé à ces renseignements, ou encore l'utilisation, la modification ou la destruction de tout logiciel résidant dans le **réseau**;
- D. en ce qui concerne la **garantie A.4. Responsabilité civile relative à un préjudice lié aux renseignements confidentiels** seulement, **acte répréhensible** désigne tout **préjudice lié aux renseignements confidentiels**;
- E. en ce qui concerne la **garantie A.5. procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements** seulement, **acte répréhensible** désigne tout acte, erreur ou omission, réel ou allégué, entraînant la violation d'une loi ou d'un règlement régissant les **renseignements protégés** ou toute violation d'une **loi relative aux avis d'atteinte à la sécurité**.

Actes répréhensibles interreliés désigne les **actes répréhensibles** logiquement ou directement reliés entre eux par un fait, une circonstance, une situation, une opération ou un événement commun.

Activités commerciales désigne les activités de **l'entité assurée** qui génèrent des revenus.

Amendes pour infraction aux règlements sur la confidentialité des renseignements désigne les amendes, sanctions ou pénalités civiles assurables aux termes des lois applicables et imposées aux termes de toute **procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements** pour une violation de toute **loi relative aux avis d'atteinte à la sécurité** ou de toute loi ou tout règlement régissant les **renseignements protégés**.

Assumée aux termes d'un contrat désigne de la responsabilité d'autrui à l'égard des **contenus** fournis par **l'assuré** et que ledit **assuré** accepte d'assumer aux termes d'une convention de non-responsabilité ou d'indemnisation, mais uniquement dans la mesure où cette responsabilité découle d'une **acte répréhensible**.

Assuré désigne **l'entité assurée** et de:

- A. toute personne physique qui a été, est ou deviendra un employé (y compris un employé temporaire ou à contrat), un administrateur, un cadre, un fiduciaire, un directeur, un membre ou un associé de **l'entité assurée**, mais seulement en ce qui concerne un **acte répréhensible** commis alors que cette personne exerçait ses fonctions au nom de **l'entité assurée**;
- B. toute personne physique qui est un sous-traitant de **l'entité assurée**, mais seulement en ce qui concerne un **acte répréhensible** commis alors que cette personne exerçait ses fonctions au nom de **l'entité assurée**;
- C. toute personne physique faisant partie de **l'entité assurée** organisée et exploitée dans une **juridiction étrangère** qui occupe un poste équivalant à un poste de cadre supérieur énuméré en A. ci-dessus.

Assuré désigné désigne toute entité nommée comme telle dans les conditions particulières.

Attaque entraînant un refus de service désigne une attaque lancée contre un ou plusieurs **réseaux** ou contre Internet et qui vise expressément à perturber le fonctionnement d'un ou plusieurs **réseaux** et à empêcher les utilisateurs autorisés d'y accéder.

Atteinte à la confidentialité des renseignements désigne tout acte, erreur ou omission qui, de l'avis raisonnable d'un **cadre**, a entraîné ou est raisonnablement susceptible d'entraîner la divulgation ou l'utilisation non autorisée de **renseignements protégés**.

Cadre désigne

- A. toute personne dûment élue ou nommée président-directeur général, chef des finances, chef de l'information, chef de la confidentialité des renseignements, chef de la sécurité, chef de la gestion du risque, chef des affaires juridiques, directeur de risque, chef de contentieux, avocat à l'interne dûment désigné pour s'occuper des litiges, ou tout titulaire d'un poste d'équivalent, de **l'assuré désigné**;
- B. d'un représentant officiel faisant partie de **l'entité assurée** organisée et exploitée dans une **juridiction étrangère** qui occupe un poste équivalent à un poste de cadre supérieur énuméré en A. ci-dessus.

Contenu désigne tout contenu, peu importe sa nature ou sa forme.

Contrôle de gestion désigne les intérêts majoritaires représentant plus de 50 % des pouvoirs de vote, de nomination ou de désignation aux fins de la sélection d'une majorité des membres du conseil d'administration d'une société, ou ayant le droit, aux termes d'un contrat écrit ou des règlements, de la charte, du contrat d'exploitation ou d'un document semblable, d'élire, de nommer ou de désigner une majorité des membres du conseil d'administration d'une société; des membres du comité de gestion d'une coentreprise; ou des membres de conseil de gestion d'une société à responsabilité limitée, les commandités d'une société en commandite ou les directeurs d'une société en nom collectif ou l'équivalent à toute entité de ce genre d'une juridiction étrangère.

Date de rétroactivité désigne la date indiquée dans les conditions particulières.

Déficience de réseau désigne la perturbation, de la modification, de la destruction ou de l'endommagement du **réseau de l'assuré** qui rend non fonctionnel le réseau de l'entité assurée dans une mesure telle que **l'entité assurée** ne peut plus vraiment poursuivre d'**activités commerciales**.

Demande faite à des fins d'extorsion désigne un incident ou d'une série d'incidents liés entre eux survenant **durant la période d'assurance** et dans le cadre duquel ou de laquelle quelqu'un menace l'entité assurée de lancer une attaque contre le **réseau**, de suspendre ou de perturber autrement son fonctionnement, ou de perturber ou altérer le fonctionnement du site Web de **l'entité assurée** ou encore de publier ou d'utiliser des **renseignements protégés** ayant été confiés à **l'entité assurée**, sauf si une somme d'argent est versée ou qu'une certaine mesure est prise, et qu'un **cadre** croit que cette mesure entraînera un danger imminent et probable. Une **demande faite à des fins d'extorsion** ne comprend pas toute demande visant à réclamer de l'argent à **l'entité assurée** alors que cet argent est allégué être dû en vertu d'un contrat ou de la loi.

Domages désigne

- A. des montants découlant de règlements, de jugements (y compris des intérêts accordés avant et après jugement dans le cadre d'un jugement couvert) et d'autres montants que **l'assuré** est légalement tenu de payer au titre d'une **réclamation** couverte;
- B. des dommages punitifs et exemplaires ainsi que le multiple des dommages multipliés (sous réserve des autres dispositions, conditions et limites de la présente police). La mise en application de la présente section est régie par la loi applicable la plus favorable à la couverture de ces dommages punitifs, exemplaires et multipliés;
- C. **Les montants réservés pour les recours de consommateurs** en ce qui concerne exclusivement la **garantie A.5. Procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements**.

Pendant, les **dommages** ne comprennent pas :

1. les amendes, pénalités, taxes, sanctions ou confiscations imposées à un **assuré** au civil ou au

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

criminel, mais cette règle ne s'applique pas aux **amendes pour infraction aux règlements sur la confidentialité des renseignements et au montant réservé pour les recours de consommateurs**;

2. les frais, coûts et dépenses payés ou engagés ou facturés par un assuré, qu'ils soient réclamés à titre de restitution de fonds particuliers, de perte financière, de frais d'atténuation ou de compensation ou payés sous forme de crédits ou coupons de service ou d'autres contreparties en nature;
3. les dommages liquidés conformément à un contrat ou un accord écrit en excédent de la responsabilité de l'assuré découlant d'un acte répréhensible;
4. les coûts de production de l'assuré ou les coûts de réimpression, de rappel, de recouvrement, d'expédition, d'envoi postal, de correction, de retraitement, de remise en état, de réparation, de remplacement ou de reproduction de biens matériels ou de contenus entachés d'erreurs, endommagés ou perdus que l'assuré doit assumer;
5. tout montant lié au coût de mesures réparatoires non pécuniaires, notamment les coûts afférents à l'application de mesures injonctives de quelque nature que ce soit;
6. les fonds, sommes ou valeurs qu'un assuré a transférés ou omis de transférer;
7. toute perte de revenu de placement;
8. tous les montants établis en tant que redevances ou paiements;
9. tout montant qu'un assuré est exempté de payer en application d'un engagement, d'une entente ou d'une ordonnance judiciaire;
10. les honoraires d'avocat ou les frais que le demandeur doit payer et qui sont liés aux articles 1. à 9. ci-dessus.

Dommages matériels désigne

- A. d'un préjudice physique causé à un bien matériel, y compris toute privation de jouissance de ce bien. Cette privation de jouissance est réputée survenir au moment du préjudice physique qui l'a causée;
- B. d'une privation de jouissance de biens matériels non physiquement endommagés causée par un accident, y compris l'exposition continue ou répétée aux mêmes conditions générales défavorables.

Les biens matériels ne comprennent pas les données électroniques. Aux fins de la présente définition, on entend par données électroniques l'information, les faits ou les programmes stockées comme des logiciels, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.

Dommages subis par l'assuré désigne

- A. montant du revenu net, avant intérêt, impôt, dépréciation ou amortissement, que l'**entité assurée** aurait acquis durant la **période de remise en état** s'il n'y avait pas eu de **déficience de réseau**; et des
- B. **frais supplémentaires.**

Cependant, les **dommages subis par l'assuré** ne comprennent pas:

1. les frais d'exploitation courants engagés par l'**entité assurée** durant la **période de remise en état**;
2. les coûts ou frais liés à la mise à niveau, à l'amélioration ou au remplacement du réseau de l'assuré tel qu'il existait avant la survenue de la **déficience de réseau**;

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

3. les coûts ou frais que **l'entité assurée** engage pour prouver ou documenter les **dommages subis par l'assuré**;
4. **les frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements** et les **paiements extorqués à l'assuré**.

Employé malhonnête désigne un **employé**, ancien, actuel ou futur, de **l'entité assurée** qui outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre de ses fonctions.

Entité assurée désigne **l'assuré désigné** et de toute **filiale**, y compris toute entité de ce genre :

- A. un coentrepreneur mais seulement en ce qui concerne l'intérêt de **l'entité assurée** dans la coentreprise;
- B. un débiteur-exploitant ayant ce statut aux termes des lois canadiennes sur la faillite des États-Unis ou un statut équivalent en vertu des lois de tout autre pays.

Enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements désigne une enquête civile, administrative ou réglementaire ou d'une demande de renseignements écrite effectuée par une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, locale ou étrangère relativement à toute loi régissant les **renseignements protégés** ou toute **loi relative aux avis d'atteinte à la sécurité**, et qui est raisonnablement susceptible de donner lieu à une **réclamation** couverte.

ERISA ou toute loi similaire désigne la Employee Retirement Income Security Act de 1974, telle que modifiée, ou de toute loi similaire y compris la common law du Canada, des États-Unis ou de leurs États, territoires ou provinces ou de toute autre administration de partout dans le monde.

Exploit désigne **l'accès non autorisé, d'une infection électronique** ou d'une **attaque entraînant un refus de service**, tel qu'imputable à un tiers.

Filiale désigne toute entité sur laquelle **l'assuré désigné** exerce directement ou indirectement un **contrôle de gestion** par l'entremise d'une ou plusieurs autres **filiales**:

- A. **à la date d'entrée en vigueur de la présente police ou avant;**
- B. **après la date d'entrée en vigueur de la présente police du fait qu'elle est créée ou acquise par l'assuré désigné après cette date, dans la mesure où l'assurance est accordée à l'entité, le cas échéant, conformément au chapitre VI. CONDITIONS GÉNÉRALES, section K. ASSURANCE DES NOUVELLES FILIALES.**

Frais de règlement désigne

- A. des honoraires facturés par les avocats désignés par l'assureur ou par **l'assuré** avec le consentement écrit de l'assureur;
- B. de l'ensemble des autres honoraires, coûts et frais raisonnables et nécessaires découlant d'une enquête, de l'expertise, d'une défense ou d'un appel se rapportant à une **réclamation** s'ils ont été engagés par l'assureur, y compris les primes liées à tout cautionnement d'appel ou pour obtenir une ordonnance provisoire ou à tout cautionnement semblable, sans que l'assureur soit toutefois tenu de demander ou de fournir un tel cautionnement.

Si **l'assuré** est habilité par la loi à choisir un avocat indépendant pour qu'il défende ledit **assuré** aux frais de l'assureur, les **frais de règlement** comprendront aussi les honoraires que l'assureur doit verser à cet avocat, pourvu que ces honoraires se limitent à ceux facturés en conformité avec les tarifs que l'assureur paye aux avocats qu'il engage dans le cadre de ses activités courantes aux fins de la présentation d'une défense contre des **réclamations** semblables dans la collectivité où la **réclamation** est en cours;

Cependant, les **frais de règlement** ne comprennent pas les honoraires et les frais d'experts en sinistre indépendants ni le salaire des représentants ou employés de l'assuré.

Frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements désigne tous les frais, coûts et

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

dépenses raisonnables et nécessaires engagés par **l'entité assurée** et approuvés par l'assureur aux fins suivantes:

- A. assurer la mise en application directe d'une **loi relative aux avis d'atteinte à la sécurité**, y compris la signification d'avis aux personnes ou entités qui doivent recevoir de tels avis;
- B. aviser volontairement les personnes ou entités dont les **renseignements protégés** sont peut-être visés par une **atteinte à la confidentialité des renseignements**;
- C. engager une société d'informatique judiciaire pour enquêter au sujet de la survenance et de la cause d'une **atteinte à la confidentialité des renseignements** et pour déterminer dans quelle mesure des **renseignements protégés** ont été ou pourraient avoir été divulgués;
- D. engager un avocat ou un expert pour déterminer l'applicabilité des mesures devant être prises pour se conformer aux **lois relatives aux avis d'atteinte à la sécurité**;
- E. minimiser le tort causé à la réputation de **l'entité assurée** par suite d'une **atteinte à la confidentialité des renseignements**, y compris les coûts liés à la mise sur pied d'un centre d'appel ou la fourniture d'un service de surveillance du crédit aux entités ayant été touchées par **l'atteinte à la confidentialité des renseignements**.

Pendant, les **frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements** ne comprennent pas les coûts, les honoraires et les frais nécessaires liés à la rectification de toute déficience ayant donné lieu à **l'atteinte à la confidentialité des renseignements**.

Frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements désigne tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par **l'entité assurée** avec le consentement préalable de l'assureur afin de réagir ou de donner suite à une **enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements**. Les **frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** ne comprennent pas les **frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements**.

Frais supplémentaires désigne tous frais raisonnables et nécessaires, en sus des frais d'exploitation courants de **l'entité assurée**, que **l'entité assurée** engage durant la **période de remise en état** associée au rétablissement et à la reprise des **activités commerciales**, y compris:

- A. les frais raisonnables engagés afin de minimiser l'interruption **d'activités commerciales** non couverte ailleurs dans la présente police; et
- B. les frais raisonnables engagés dans le but de reprendre les **activités commerciales** de façon temporaire, y compris les activités liées au recrutement d'un fournisseur de services Internet indépendant, à la mise à contribution d'un site Web ou de services d'hébergement de courriel temporaires, à la location de **réseaux** et d'autre équipement temporaires et à la passation de contrats de services temporaires.

Gardien indépendant désigne un tiers à qui **l'entité assurée** confie des **renseignements protégés**.

Infection électronique désigne la transmission d'un virus informatique.

Jurisdiction étrangère désigne toute juridiction autre que le Canada, les États-Unis ou leurs territoires ou possessions.

Loi relative aux avis d'atteinte à la sécurité désigne toute loi ou règlement obligeant une entité qui héberge des **renseignements protégés** à informer les personnes désignées au sujet la divulgation non autorisée, réelle ou potentielle, de tels **renseignements protégés**.

Montant réservé pour les recours de consommateurs désigne une somme d'argent que **l'assuré** est légalement tenu de déposer dans un fonds à titre de redressement équitable pour le paiement de réclamations faites par des consommateurs dans le contexte du jugement ou du règlement défavorable d'une **procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements**. Le **montant réservé pour les recours de consommateurs** ne comprend pas toute somme payée constituant une taxe, une amende, une pénalité, une injonction ou une sanction.

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

Paiement extorqué à l'assuré désigne l'ensemble des frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**entité assurée** avec le consentement préalable de l'assureur afin de réagir à une **demande faite à des fins d'extorsion**, y compris le paiement de l'argent exigé par un extorqueur. **Les paiements extorqués à l'assuré** ne comprennent pas ces frais si l'**entité assurée** les a récupérés ou qu'une autre source les lui a remboursés.

Partenaire domestique désigne un conjoint ou d'une personne répondant à la définition correspondante de toute loi ou règlement du fédéral, d'une province, d'un territoire étranger ou d'un autre régime de droit (y compris la common law), ou des régimes d'avantages sociaux de l'**entité assurée**.

Période d'assurance désigne la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente police à sa date d'expiration telle qu'indiquée dans les conditions particulières, ou à sa date de résiliation, si celle-ci survient plus tôt.

Période de remise en état désigne la période de temps qui:

- A. commence à la date et à l'heure auxquelles les **activités commerciales** ont été interrompues pour la première fois par une **déficience de réseau** et après la mise en vigueur de la période d'attente causée par l'interruption des activités, telle que décrite dans les conditions particulières; et
- B. se termine à celle des deux dates suivantes qui est survenue en premier:
 - 1. la date et l'heure auxquelles les **activités commerciales** ont été rétablies à un niveau essentiellement comparable à celui qui avait cours avant la **déficience de réseau**; ou
 - 2. la date et l'heure auxquelles les **activités commerciales** auraient été rétablies à un niveau essentiellement comparable à celui qui avait cours avant la **déficience de réseau** si l'**entité assurée** avait exercé une diligence raisonnable pour remédier à cette **déficience de réseau**.

Polluants désigne toute matière présentant des caractéristiques dangereuses définies ou identifiées, ou pouvant l'être, sur toute liste de matières dangereuses établie en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) ou de ses règlements, ou en vertu de toute loi analogue d'une province, d'une autorité locale ou de juridiction étrangère. **Polluants** désigne également, sans limitation, de toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou de tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, y compris la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets (y compris les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés), ainsi que les émissions dans l'atmosphère, les odeurs, les eaux usées, le pétrole ou les produits du pétrole, les déchets infectieux ou médicaux, l'amiante, les produits d'amiante ou les bruits.

Préjudice lié aux renseignements confidentiels désigne ce qui suit:

- A. la collecte, la divulgation, l'utilisation, la destruction ou la modification non autorisée de **renseignements protégés**;
- B. un défaut de mettre en œuvre, de maintenir en vigueur ou d'appliquer des politiques et procédures qui font état des obligations de l'**assuré** en ce qui a trait aux **renseignements protégés**.

Prise de contrôle désigne :

- A. de l'acquisition du **contrôle de gestion** de l'**assuré désigné** par une autre entité ou personne, ou par un groupe d'entités ou personnes agissant ensemble;
- B. d'une fusion de l'**assuré désigné** à une autre entité à l'issue de laquelle l'**assuré désigné** n'est pas l'entité survivante;
- C. de la consolidation de l'**assuré désigné** avec une autre entité.

Procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

désigne une procédure enquête civile, administrative ou réglementaire entreprise par une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, locale ou étrangère, alors qu'on présume qu'une entité a commis un **acte répréhensible** au sens de la section **E.** de la définition d'**acte répréhensible**.

Produits technologiques désigne ce qui suit:

- A.** matériel, micrologiciels, logiciels ou codes source ou objet;
- B.** équipement informatique, appareils ou composantes électroniques, ou périphériques d'ordinateurs;
- C.** tout équipement de télécommunication sans fil ou filaire, y compris de l'équipement pour des réseaux sans fil, filaire, par satellite ou de radiodiffusion;

créés, conçus, fabriqués, vendus ou distribués par l'**entité assurée**, ou pour son compte, ou concédés sous licence ou loués par l'**entité assurée** à autrui.

Proposition désigne l'ensemble des propositions signées, de toute pièce jointe à de telles propositions, des autres documents les accompagnant ou y étant intégrés par renvoi, et de tout autre document présenté aux fins de la souscription de la présente police par l'assureur ou de toute autre police souscrite par l'assureur ou ses entités affiliées et ayant été remplacée directement ou indirectement par la présente police ou renouvelée directement ou indirectement sous la forme de la présente police.

Réclamation désigne

- A.** d'une demande écrite (autres qu'une **demande faite à des fins d'extorsion**) visant à obtenir des dommages pécuniaires ou des mesures réparatoires non pécuniaires, y compris une demande de mesure injonctive ou de mesure de redressement déclaratoire;
- B.** d'une procédure civile intentée devant un tribunal de droit ou "d'equity" ou d'une procédure visant un règlement extrajudiciaire des différends;
- C.** d'une **procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements** entamée contre un **assuré** en alléguant qu'un **acte répréhensible** commis, y compris tout appel qui en découle.

Réclamation désigne une demande écrite reçue par l'**assuré** et l'enjoignant d'interrompre ou de renoncer à faire appliquer un délai de prescription à l'égard d'une **réclamation** au sens de la section **B.** et **C.** ci-dessus.

Cependant, le terme **réclamation** ne comprend pas les procédures criminelles ni les enquêtes criminelles ou civiles. Ce terme ne comprend pas non plus les procédures réglementaires, sauf s'il s'agit d'une **procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements**.

Réclamations connexes désigne toutes les **réclamations** découlant d'un même **acte répréhensible** ou de plusieurs **actes répréhensibles interreliés**.

Renseignements d'entreprise non publics désigne les renseignements exclusifs et confidentiels, y compris les secrets commerciaux, d'une entité indépendante.

Renseignements personnels désigne tout renseignement se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Renseignements protégés désigne les **renseignements d'entreprise non publics** ou des **renseignements personnels**.

Réseau désigne un réseau appartenant à l'**entité assurée** ou exploité par elle, en son nom ou pour son compte, à condition que ce **réseau** ne comprenne pas Internet, des réseaux de compagnies de téléphone, des réseaux électriques ou d'autres réseaux d'infrastructures publiques.

Services de télécommunications désigne :

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

- A. de l'offre de services de transmission électronique ou numérique de l'information, y compris des services commutés ou à accès par tonalité, filaires ou sans fil, locaux, régionaux ou interurbains, des services par câble et des services DSL, ISDN et VoIP;
- B. de tout service à valeur ajoutée en conjonction avec les services énumérés en A. ci-dessus, y compris l'assistance-annuaire, les services sans frais, la boîte vocale, le téléavertisseur, le renvoi d'appels, les appels en entente l'afficheur et les services d'urgence 911;
- C. l'analyse, la conception, l'intégration et la conversion de systèmes de télécommunication ou d'équipement de télécommunication filaire ou sans fil, y compris des satellites ou des réseaux de radiodiffusion.

Services professionnels désigne les services exécutés pour d'autres entités qui sont décrits dans «l'avenant relatif aux services professionnels» joint. Si aucun «avenant relatif aux services professionnels» n'est joint à la présente police, aucun **service professionnel** n'est couvert aux termes de la présente police.

Services technologiques désigne :

- A. de services technologiques informatiques, dont les suivants:
 - 1. conception, mise au point, programmation, rédaction, mise à l'essai, installation, entretien courant, soutien, maintenance, réparation et mise à niveau de logiciels, y compris toute modification et reconception, de mises à niveau et de soutien et de formation.
 - 2. planification, conception, mise au point, ingénierie, installation et maintenance de systèmes informatiques, de réseaux informatiques et de systèmes électroniques;
 - 3. gestion et exploitation de systèmes, de réseaux et d'installations informatiques, ainsi que de services de soutien aux installations;
 - 4. conception et publication d'applications et de logiciels de systèmes personnalisés et clé en main;
 - 5. traitement, gestion, stockage et hébergement de données, y compris l'entrée, la conversion, la destruction et l'analyse de données;
- B. **services Internet;**
- C. **services de télécommunication;**
- D. sous-traitance, apprentissage, formation, gestion de projets ou consultations liées aux sections A. à C. ci-dessus ou à des **produits technologiques**.

III. EXCLUSIONS

La présente police ne s'applique pas à toute **réclamation**:

A. RESPONSABILITÉ ASSUMÉE

fondée sur la responsabilité civile d'autres entités assumée aux termes de tout contrat ou entente, ou découlant, cette exclusion ne s'appliquant cependant pas à la responsabilité civile découlant du chapitre I. **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**, la section E. **RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI** ou, en ce qui concerne la **garantie A.2. Responsabilité civile des médias**, responsabilité **assumée aux termes d'un contrat**;

B. DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

fondée sur ou découlant d'un dommage corporel réel ou présumé, (y compris un décès), une maladie, des troubles émotionnels ou de l'angoisse mentale subie par toute personne, ou sur des **dommages matériels**, , à la condition, cependant, que cette exclusion ne s'applique pas:

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

1. aux allégations de troubles émotionnels ou d'angoisse mentale faites aux termes de la **garantie A.2. Responsabilité civile des médias**;
2. au fait de causer, de manière répréhensible, des troubles émotionnels ou de l'angoisse mentale découlant d'un **préjudice lié aux renseignements confidentiels**;

C. RÉCLAMATIONS FAITES PAR DES ASSURÉS

faite par un **assuré** ou pour son compte, cette exclusion ne s'applique pas à:

1. toute réclamation constituant une demande reconventionnelle, d'une tierce partie une demande entre défendeurs, ou par ailleurs une demande de contribution ou d'indemnisation qui fait partie et découle directement d'une **réclamation** qui n'est pas autrement exclue aux termes de la présente police;
2. toute réclamation présentée ou revendiquée par un syndic en matière de faillites ou d'insolvabilité, un préposé aux risques, un liquidateur, un séquestre ou un agent de restructuration pour une **entité assurée** ou tout cessionnaire d'un tel syndic, préposé aux risques, liquidateur, séquestre ou agent de restructuration
3. toute **réclamation** faite par un **assuré** (autre qu'une **entité assurée**) qui prétend avoir subi un **préjudice lié aux renseignements confidentiels**;

D. ACTES/AMALGAMATION DÉLIBÉRÉS OU APPROPRIATION ILLICITE DE FONDS

fondée sur ou découlant d'un acte ou une omission malhonnête, frauduleux, criminel ou malicieux, une amalgamation, l'appropriation illicite ou le mauvais usage de fonds, un méfait délibéré ou la violation consciente de tout contrat ou entente par ou au nom d'un **assuré**. L'assureur doit payer les **frais de règlement** de telles **réclamations**, sauf si un jugement ou un verdict final ou un autre constat de fait rendu à l'issue d'une procédure permet d'établir que l'acte, l'omission, l'amalgame, ou l'appropriation illicite, le mauvais usage ou la violation en cause a eu lieu. Si l'acte, l'omission, l'amalgame ou l'approbation illicite, le mauvais usage ou la violation est établi, l'**assuré** remboursera à l'assureur tous les **frais de règlement** payés. L'assureur ne présentera pas de défense à l'égard de tout acte criminel ayant fait l'objet d'une poursuite criminel et dont l'**assuré** a été reconnu coupable ou à l'égard duquel il a plaidé coupable *nolo contendere*, c'est-à-dire sans contestation. Les procédures criminelles ne sont pas couvertes aux termes de la présente police, peu importe les allégations faites contre tout **assuré**. Cependant, en ce qui concerne exclusivement la **garantie A.2. Responsabilité civile des médias**, cette exclusion ne s'applique pas à tout acte de ce genre si un avocat représentant l'**entité assurée** approuve cet acte d'avance parce qu'il croit de bonne foi que l'acte en question est protégé par la première modification apportée à la Constitution des États-Unis ou par autre loi comparable d'une autre juridiction;

Afin de déterminer l'applicabilité de cette exclusion:

1. les faits visant une **personne assurée** et les connaissances de celle-ci ne peuvent pas être imputés à une autre **personne assurée**;
2. seulement les faits visant un **cadre** et les connaissances de celui-ci seront imputés aux **entités assurées**;

E. DISCRIMINATION

fondée sur toute forme, réelle ou alléguée, de discrimination, d'humiliation, de harcèlement ou de mauvaise conduite visant la race, les convictions, la couleur de peau, l'âge, le sexe, l'origine nationale, la religion, une incapacité, le statut conjugal ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou en découlant, mais cette exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** faites aux termes de la **garantie A.2. Responsabilité civile des médias**;

F. ERISA OU TOUTE LOI SIMILAIRE

fondée sur tout manquement, réel ou allégué, aux responsabilités ou obligations imposées aux fiduciaires par l'**ERISA ou toute loi similaire**, ou en découlant;

G. ORDONNANCES GOUVERNEMENTALES

résultant directement de toute mesure prise ou de toute ordonnance rendue par des organismes

d'application de la loi, administratifs, de réglementation ou judiciaires, intérieurs ou étrangers, ou par toute autre autorité gouvernementale;

H. OCTROI DE LICENCES ET DROITS DE PROPRIÉTÉ RELATIFS AUX DOCUMENTS

faite par tout coentrepreneur ou au nom de cette partie et fondée sur des différends relatifs au droit de propriété rattaché aux **contenus** fournis, ou en découlant;

I. PANNE MÉCANIQUE OU ÉLECTRIQUE ET INTERRUPTIONS DE SERVICE

fondée sur toute panne de:

1. l'infrastructure électrique;
2. l'infrastructure de télécommunications; ou de
3. tout satellite

dont l'exploitation ne relève pas de l'**entité assurée**, ou découlant de l'une de ces pannes;

J. EXCÉDENT DE REMBOURSEMENT

fondée sur les réductions de prix, les prix, les récompenses, les bons d'échange ou toute autre contrepartie de valeur remise en excédent du total contracté ou du montant prévu, ou en découlant;

K. ENTITÉ DÉTENUE

contre un **assuré** par toute entité si, au moment de la perpétration de l'**acte répréhensible** donnant lieu à une telle **réclamation**:

1. tout **assuré** contrôlait, possédait, exploitait ou gérait une telle entité;
2. tout **assuré** était propriétaire, associé, administrateur, cadre ou employé d'une telle entité;

Aux fins de la présente exclusion, un détenteur de 5 % ou plus des actions comportant droit de vote d'une société ouverte ou un détenteur de 40 % ou plus des actions comportant droit de vote d'une société fermée est réputé détenir l'entité;

L. VIOLATION DE BREVET

fondée sur une violation réelle ou alléguée de brevet, ou en découlant;

M. POLLUTION/NUCLÉAIRE

fondée sur ou découlant de toute réaction, radiation ou contamination nucléaire, réelle ou alléguée, ou tout déversement, émission, fuite ou élimination, réel, allégué ou craint, de **polluants**, ou toute exposition, réelle, alléguée ou crainte, à des polluants; sur toute demande, directive ou ordonnance sommant les **assurés** de faire des tests et de la surveillance, de nettoyer les lieux, d'éliminer, de contenir, de traiter, de détoxifier de neutraliser des **polluants** ou une réaction, une radiation ou une contamination nucléaire, ou d'y réagir de quelque façon que ce soit ou encore d'en évaluer l'effet, ou toute décision volontaire d'agir de la sorte; ou sur tous **dommages matériels**, réels ou allégués, ou des dommages corporels, une maladie ou un décès, ou une perte financière subie par l'**entité assurée**, ses détenteurs de titres ou ses créanciers et découlant de toute cause précitée;

N. ACTES RÉPRÉHENSIBLES ANTÉRIEURS DE FILIALES

fondée sur un **acte répréhensible**, ou en découlant, que cet acte ait été commis:

1. par ou au nom de toute **filiale**, selon que cette **filiale** avait ce statut avant la date de mise en vigueur de la police ou après cette date de mise en vigueur en vertu des modalités de la section 1. du chapitre VI. **CONDITIONS GÉNÉRALES**, section K. **ASSURANCE DES NOUVELLES FILIALES**, ou par des personnes physiques **assurées** de toute **filiale** de ce genre, selon que l'**acte répréhensible** est survenu en tout ou en partie avant la date à laquelle l'**entité assurée** a acquis le **contrôle de gestion**;
2. et survenu à ou après la date à laquelle l'**entité assurée** a acquis le **contrôle de gestion** de toute **filiale** décrite à la section 1. ci-dessus, ce qui, jumelé à tout **acte répréhensible** décrit à la section 1. ci-dessus, serait considéré comme des **actes répréhensibles interreliés**;

O. RÉCLAMATIONS RELATIVES À DES VALEURS MOBILIÈRES OU À DES PLACEMENTS

fondée sur un des éléments réels ou allégués qui suivent ou en découlant:

1. le dépôt de toute déclaration d'enregistrement en vertu des *Securities Acts of 1933* ou de la *Securities Exchange Act of 1934*, de toute loi «State Blue Sky Law», ou de toute autre loi étatique ou locale en matière de valeurs mobilières;
2. la violation de la *Investment Advisers Act of 1940*, des *Securities Acts of 1933* ou de la *Securities Exchange Act of 1934*, de règles ou règlements de la Securities Exchange Commission aux termes de l'une ou de l'ensemble de ces lois, de lois ou règlements provinciaux comparables se rapportant aux valeurs mobilières, ou de toute loi d'un État se rapportant à toute opération découlant d'une émission publique de titres, s'y rapportant ou la faisant intervenir;

le tout à condition, cependant, que cette exclusion ne s'applique pas à toute **réclamation** relative à un **préjudice lié aux renseignements confidentiels**;

P. SECRETS COMMERCIAUX

fondée sur l'appropriation illicite, réelle ou alléguée, de secrets commerciaux obtenus par toute personne physique **assurée** avant son entrée en fonction chez une **entité assurée**;

Q. RÉCLAMATIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE DÉLOYALE/AUX MESURES ANTI-TRUST/À LA RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANIZATIONS ACT (RICO)

fondée sur un des éléments réels ou allégués qui suivent ou en découlant:

1. concurrence déloyale, dilution, pratiques commerciales trompeuses, poursuites au civil pour fraude commise contre un consommateur ou pour fausse publicité, ou publicité trompeuse et fausse représentation en publicité;
2. des accusations de fixation des prix, de monopolisation ou de non-concurrence;
3. violation de:
 - a. la *Federal Trade Commission Act* (États-Unis);
 - b. la *Loi sur la concurrence*, la *Sherman Act* (États-Unis), la *Clayton Act* (États-Unis) ou toute autre loi fédérale sur les pratiques antitrust, la concurrence, le monopole, la fixation des prix, les prix discriminatoires, les prix abusifs ou la non-concurrence;
 - c. la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* (États-Unis);
 - d. toutes règles ou tous règlements promulgués aux termes ou dans la foulée des lois énumérées ci-dessus, ou toute disposition comparable d'une loi ou d'un régime de droit (y compris la common law) fédéral, provincial, étranger ou autre,

il est à noter que la section 1. ne s'applique pas à toute **réclamation** faite aux termes de la **garantie A.2. Responsabilité civile des médias**, et que les sections 1. et 3.a. ne s'appliquent pas à toute **réclamation** faite aux termes de la **garantie A.5. Procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements**;

R. COMMUNICATION NON SOLLICITÉE

fondée sur les éléments suivants ou en découlant:

1. toute violation réelle ou alléguée des lois ou règlements antipourriel fédéraux, provinciaux ou étrangers, y compris la *Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil* et la *CAN-SPAM Act of 2003* (États-Unis);
2. toute violation réelle ou alléguée des lois ou règlements fédéraux, provinciaux ou étrangers interdisant la diffusion de communications électroniques non sollicitées à plusieurs tiers, notamment la violation de la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus, de la *Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil* et de la *Telephone Consumer Protection Act of 2001* (États-Unis);

IV. EXCLUSIONS VISANT L'ASSURÉ

La présente police ne s'applique pas à tous **dommages subis par l'assuré**, sans égard à toute autre cause ou événement contribuant en parallèle ou en séquence aux **dommages subis par l'assuré**, causés par ou découlant de :

A. DÉFAUTS LIÉS À DES DONNÉES, DES LOGICIELS OU UN RÉSEAU

tout défaut de conception, de mise en œuvre ou de fonctionnement, toute incompatibilité ou tout autre déficience se rapportant aux données et logiciels ou au **réseau de l'entité assurée**, ou toute partie de ceux-ci devenue déficiente ou non fonctionnelle après que l'**entité assurée** ait:

1. utilisé un produit d'un tiers, y compris des logiciels ou de l'équipement d'une façon non compatible avec l'usage auquel ils sont destinés, tel que déterminé par leur fabricant;
2. modifié un produit d'un tiers ou intégré des composantes d'une façon non conforme à la garantie du fabricant ou à d'autres modalités de la licence;
3. intégré des composantes d'une façon non compatible avec l'usage auquel elles sont destinées, tel que déterminé par leur fabricant;

B. ACTES DÉLIBÉRÉS

tout acte ou omission malhonnête, frauduleux ou criminel, ou toute violation délibérée d'une loi ou d'un règlement, commis par ou au nom d'un **assuré**;

C. SURVALEUR

Toute répercussion négative sur la survaleur, la réputation ou des revenus futurs potentiels;

D. ORDONNANCES GOUVERNEMENTALES

toute mesure prise ou toute ordonnance rendue par des organismes d'application de la loi, administratifs, judiciaires, ou de réglementation, nationaux ou étrangers, ou par toute autre autorité gouvernementale;

E. DOMMAGES MATÉRIELS

perte directe ou dommages aux biens;

F. VALEUR D'ACTIONS

tout changement dans la valeur d'actions, de parts ou de titres;

G. ACTES COMMIS PAR DES FOURNISSEURS

actes ou omissions malicieux non autorisés et délibérés commis par un fournisseur ou un autre tiers autorisé par l'**entité assurée** à exécuter des services liés au **réseau de cette entité**.

V. MONTANTS DE GARANTIE/RÉTENTION

A. MONTANT DE GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE

Le montant indiqué en tant que montant de garantie par année d'assurance dans les conditions particulières doit correspondre au montant de garantie par année d'assurance maximum établi par l'assureur pour l'ensemble des **dommages**, des **frais de règlement**, des **frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements**, des **paiements extorqués à l'assuré**, des **frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** et des **dommages subis par l'assuré** prévus dans la présente police. Les montants de garantie prévus dans l'annexe des garanties figurant dans les conditions particulières sont des sous-limites qui limitent davantage et n'ont pas pour effet d'augmenter le montant de garantie établi par l'assureur en fonction du montant de garantie par année d'assurance associé à la présente police. Les montants de garantie indiqués dans la section **B.** ci-dessous sont assujettis au montant de garantie par année d'assurance associé à la présente police.

B. MONTANTS APPLICABLES AUX GARANTIES

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

Chaque montant de garantie indiqué dans l'annexe des garanties figurant dans les conditions particulières s'applique comme suit:

1. Toutes les **réclamations** (montant total)
Le montant indiqué dans l'annexe des garanties figurant dans les conditions particulières correspond au montant de garantie pour l'ensemble des **dommages** et des **frais de règlement** associés aux **réclamations et procédures applicables visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements** et combinés.
2. **Sous-limite applicable aux amendes pour infraction aux règlements sur la confidentialité des renseignements**
Le montant indiqué dans l'annexe des garanties figurant dans les conditions particulières en tant que **sous-limite applicable aux amendes pour infraction aux règlements sur la confidentialité des renseignements** correspond au montant de garantie pour l'ensemble de ces **amendes** et il s'agit d'une sous-limite qui ne s'ajoute pas au montant de garantie applicable aux **procédures visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements**, tel qu'indiqué dans les conditions particulières.
3. **Montant de garantie applicable aux enquêtes concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements**
Le montant indiqué dans l'annexe des garanties figurant dans les conditions particulières en tant que **sous-limite applicable aux amendes pour infraction aux règlements sur la confidentialité des renseignements** correspond au montant de garantie pour l'ensemble des **frais liés aux enquêtes concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** et il s'agit d'une sous-limite qui ne s'ajoute pas au montant de garantie applicable aux **procédures visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements**, tel qu'indiqué dans les conditions particulières.
4. **Montant de garantie applicable à l'assur**
Le montant indiqué dans l'annexe des garanties figurant dans les conditions particulières en tant que montant de garantie applicable aux **dommages subis par l'assuré** correspond au montant de garantie pour l'ensemble des **dommages subis par l'assuré**, peu importe le nombre de **déficiences de réseau** survenant durant la **période d'assurance**.
5. **Total des frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements, des paiements extorqués à l'assuré et des frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements**
Le montant indiqué dans l'annexe des garanties figurant dans les conditions particulières et s'appliquant aux **frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements**, aux **paiements extorqués à l'assuré** et aux **frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements**, correspond au montant de garantie pour l'ensemble desdits **frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements**, desdits **paiements extorqués à l'assuré** et desdits **frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements**, selon le cas.

C. RÉTENTIONS

1. Les rétentions indiquées dans les conditions particulières s'appliquent à chaque garantie énoncée dans ces mêmes conditions particulières. L'assureur paiera les **dommages** et les **frais de règlement** en sus de toute rétention au fur et à mesure qu'ils deviendront payables aux **assurés**.
2. L'assureur est tenu de payer les **dommages** et les **frais de règlement** en sus de toute rétention applicable. L'assureur n'est pas tenu de payer tout ou une partie de toute rétention applicable. Si l'assureur paye une rétention, à sa seule discrétion, l'**assuré désigné** sera tenu de lui rembourser ce montant.
3. Une rétention distincte s'applique à chaque **atteinte à la confidentialité des renseignements, demande faite à des fins d'extorsion et enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements**, et le montant de chacune de ces rétentions est indiqué dans les conditions particulières. L'assureur ne pourra être tenu responsable qu'à l'égard du

montant des **frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements**, des **paiements extorqués à l'assuré** ou des **frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** en sus des montants de rétentions applicables.

4. Une rétention distincte s'applique à chaque **déficience de réseau** aux termes de chaque assurance des pertes d'exploitation de l'assuré et de chaque garantie relative aux frais supplémentaires, et le montant de chacune de ces rétentions est indiqué dans les conditions particulières. L'assureur ne pourra être tenu responsable qu'à l'égard du montant des **dommages subis par l'assuré** en sus des montants de rétentions applicables.
5. Si plus d'une rétention s'applique, la rétention totale maximum correspondra au montant de la rétention applicable la plus élevée.

D. RÉCLAMATIONS CONNEXES ET ATTEINTE CONNEXE À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS, DEMANDE FAITE À DES FINS D'EXTORSION, ENQUÊTE CONCERNANT UN RÈGLEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS, OU DÉFICIENCE DE RÉSEAU

1. Si des **réclamations connexes** sont subséquemment faites contre l'**assuré** et présentées à l'assureur, ces **réclamations**, peu importe quand elles sont faites, devront être considérées comme une seule **réclamation** sous réserve du montant de garantie applicable à la première **réclamation** ayant été présentée à l'assureur.
2. S'il y a plus d'une **atteinte à la confidentialité des renseignements**, d'une **demande faite à des fins d'extorsion**, d'une **enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** ou d'une **déficience de réseau** qui sont associés aux mêmes actes, erreurs ou omissions logiquement interreliés entre eux, y compris d'un point de vue causal, par un fait, des circonstances, une situation, une opération, un événement, un conseil ou une décision, alors chaque **atteinte à la confidentialité des renseignements**, **demande faite à des fins d'extorsion**, **enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** ou **déficience de réseau** devra être considérée comme une **atteinte à la confidentialité des renseignements**, une **demande faite à des fins d'extorsion**, une **enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** ou une **déficience de réseau** assujettie au montant de garantie applicable à la première **atteinte à la confidentialité des renseignements**, **demande faite à des fins d'extorsion**, **enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements**, ou **déficience de réseau** déclarée à l'assureur aux termes de la présente police ou de toute police antérieure.

E. ASSURÉS, RÉCLAMATIONS ET DEMANDEUR D'INDEMNITÉS MULTIPLES

Les montants de garantie indiqués dans les conditions particulières et assujettis aux dispositions de la présente police correspondent aux montants que l'assureur paiera à l'égard de **dommages**, de **frais de règlement**, de **frais liés à une atteinte à la confidentialité des renseignements**, de **paiements extorqués à l'assuré**, de **frais liés à une enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** et de **dommages subis par l'assuré**, peu importe le nombre d'**assurés**, de **réclamations** faites, d'**atteintes à la confidentialité des renseignements**, de **demandes faites à des fins d'extorsions**, d'**enquêtes concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements** et de personnes ou entités ayant fait des **réclamations**.

VI. CONDITIONS GÉNÉRALES

A. RÈGLEMENT/DÉFENSE DE RÉCLAMATIONS

1. Défense/règlement

L'assureur a le droit et a l'obligation de présenter une défense, au nom et pour le compte de l'**assuré**, contre une **réclamation** autre qu'une **procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements**, même si l'une des allégations liées à cette **réclamation** est dénuée de fondement, fausse ou frauduleuse. L'assureur a le droit d'effectuer une enquête, de diriger des négociations et de conclure un règlement aux fins de toute **réclamation**, tel qu'il le juge nécessaire. Les **assurés**, et non pas l'assureur, ont l'obligation de se défendre contre toute **procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements**. L'assureur est en droit de participer à la présentation d'une défense et à la

négociation de tout règlement d'une **procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements** qui implique ou semble être raisonnablement susceptible d'impliquer ledit assureur. Chaque **assuré** doit coopérer pleinement avec l'assureur et lui fournir des exemplaires des rapports, des comptes rendus d'enquêtes, des procédures et de tous les documents connexes, ainsi que les autres renseignements et l'aide que l'assureur peut raisonnablement lui demander.

2. Consentement à un règlement

L'assureur ne doit régler aucune **réclamation** sans le consentement écrit préalable de l'**assuré désigné**. Si toutefois l'**assuré désigné** refuse de consentir à un tel règlement ou compromis ayant été recommandé par l'assureur et approuvé par le réclamant, l'assureur n'aura plus l'obligation de présenter une défense et l'**assuré désigné** devra ensuite, à ses propres frais, négocier un règlement ou présenter une défense contre la **réclamation** sans l'intervention de l'assureur et le montant de garantie accordé par l'assureur pour une telle **réclamation** devra être réduit et équivalra:

- a. au montant du règlement proposé plus les **frais de règlement** engagés jusqu'à la date du refus de l'**assuré désigné** de consentir à ce règlement proposé;
- b. cinquante pour cent (50%) des **frais de règlement** se trouvant en sus du montant cité au point **a.** ci-dessus.

3. Montants de garantie versés en totalité

L'assureur n'est pas tenu d'enquêter, de présenter une défense, de faire un paiement ou de conclure un règlement, ni de continuer à poser ces actes aux fins d'une **réclamation** après que le montant de garantie applicable a été versé au complet sous forme de **dommages** ou de **frais de règlement**, ou de toute combinaison de ceux-ci. En pareil cas, l'assureur aura le droit de cesser de participer à toute autre enquête, présentation de défense ou tout autre paiement ou règlement aux fins de la **réclamation** en cédant la gestion de ces actes à l'**assuré**.

B. AVIS DE RÉCLAMATION, DE DÉFICIENCE DE RÉSEAU OU RELATIF À DES CIRCONSTANCES/AIDE PRÉ-RÉCLAMATION/ DATE DE RÉCLAMATION

1. Avis de réclamation, demande faite à des fins d'extorsion, atteinte à la confidentialité des renseignements ou enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements

L'**assuré** doit, en tant que condition préalable aux obligations de l'assureur, fournir un avis écrit audit assureur relativement à toute **réclamation, demande faite à des fins d'extorsion ou atteinte à la confidentialité des renseignements** dès que cela sera raisonnablement faisable après qu'un **cadre** aura été mis au courant de ladite **réclamation, demande faite à des fins d'extorsion, atteinte à la confidentialité des renseignements ou enquête concernant un règlement sur la confidentialité des renseignements**, et il devra le faire, quoi qu'il en soit, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la résiliation ou l'expiration de la **période d'assurance** ou de tout renouvellement subséquent de cette **période d'assurance** dans le cadre d'une série ininterrompue de renouvellements, ou avant l'expiration de la **période de déclaration prolongée**, s'il y a lieu. Le fait de ne pas donner cet avis dès que cela sera raisonnablement faisable n'aura pas pour effet d'invalidier la couverture d'une telle **réclamation**, sauf si cela a causé un préjudice à l'assureur ou si l'avis est fourni quatre-vingt-dix (90) jours après la résiliation ou l'expiration de la **période d'assurance** ou de tout renouvellement subséquent de cette **période d'assurance** dans le cadre d'une série ininterrompue de renouvellements, ou avant l'expiration de la **période de déclaration prolongée**, s'il y a lieu.

2. Avis relatif aux circonstances

Si, durant la **période d'assurance**, les **assurés** apprennent pour la première fois l'existence de faits ou circonstances qui sont raisonnablement susceptibles de donner lieu à une **réclamation** et que durant cette **période d'assurance**, ils transmettent un avis écrit à l'assureur afin de l'informer de ce qui suit:

- a. les allégations qui devraient fonder la **réclamation** potentielle et le nom de tout demandeur potentiel;

- b. l'identité des **assurés** donnés prétendument responsables de ces faits et circonstances en particulier;
- c. les conséquences ayant découlé ou pouvant avoir découlé de ces faits et circonstances en particulier;
- d. la nature des dommages pécuniaires ou des mesures réparatoires non pécuniaires potentiels qui pourraient demandés en raison de ces faits et circonstances;
- e. les circonstances dans lesquelles les **assurés** ont pour la première fois appris l'existence de ces faits et circonstances,

alors toute **réclamation** couverte de ce genre qui est faite par la suite et qui découle de ces faits et circonstances sera réputée avoir été faite en premier contre l'**assuré** et avoir été présentée à l'assureur par les **assurés** au moment où l'avis écrit a été reçu par l'assureur.

3. Avis de déficience de réseau

Si une **déficience de réseau** survient ou est raisonnablement susceptible de survenir, l'**entité assurée** doit prendre les mesures suivantes:

- a. faire parvenir un avis à ce sujet à l'assureur dès que cela est faisable;
- b. cet avis devra faire état de façon détaillée de la nature de la **déficience de réseau**; et
- c. communiquer sur-le-champ à l'assureur tous les renseignements que l'**entité assurée** possède ou reçoit relativement à la **déficience de réseau**.

4. Aide pré-réclamation

a. Enquête réalisée à la discrétion de l'assureur

Jusqu'à la date à laquelle une **réclamation** est faite, l'assureur peut assumer tous les coûts ou frais qu'il engage, à sa seule discrétion et sans y être aucunement tenu, aux fins d'enquêter quant aux circonstances que l'**assuré** déclare en conformité avec la section 2. **Avis relatif aux circonstances** ci-dessus. Ces coûts et frais ne sont pas compris dans les montants de garanties ni assujettis à la rétention.

b. Mesures réparatoires prises à la discrétion de l'assureur

Si l'assureur décide d'enquêter au sujet de circonstances en vertu de la section 4.a ci-dessus et que cela l'amène à recommander des mesures réparatoires qu'il accepte de mettre en application avec l'accord de l'**assuré désigné**, il devra rembourser à cet **assuré** les coûts et frais raisonnables engagés pour mettre en œuvre les mesures réparatoires recommandées s'il a approuvé ces coûts et frais au préalable. Ces coûts et les frais ne doivent pas dépasser les montants de garantie, sous réserve de la rétention et du pourcentage de coassurance indiqués ci-dessous et d'un montant de garantie secondaire équivalant à 10 % du montant de garantie par année d'assurance.

Les **assurés** devront assumer le pourcentage non assuré indiqué dans les conditions particulières en tant que pourcentage de coassurance appliqué à l'ensemble des coûts et frais engagés en application de la présente section. Ce pourcentage de coassurance s'ajoute à la rétention applicable et l'assureur est seulement tenu de payer le pourcentage restant des coûts et les frais se trouvant en sus de la rétention applicable et du pourcentage de coassurance.

5. Une réclamation est réputée avoir été faite

Sauf tel que prévu à la section 2. **Avis relatif aux circonstances** ci-dessus, une **réclamation** est réputée avoir été faite:

- a. dans le cas d'une demande écrite visant à obtenir des dommages pécuniaires ou des mesures réparatoires non pécuniaires, dès qu'un **cadre** ou l'assureur aura reçu l'avis relatif à cette demande;
- b. dans le cas d'une procédure civile intentée devant un tribunal de droit ou "d'equity" ou d'une

procédure d'arbitrage, à la date de signification ou de réception par un **cadre** de la procédure contre l'**assuré** impliquée dans cette procédure civile ou d'arbitrage;

- c. dans le cas d'une **procédure visant une violation des règlements sur la confidentialité des renseignements**, à la date à laquelle ce **cadre** reçoit un avis écrit de la part de l'autorité menant l'enquête dans laquelle l'**assuré** en cause est identifié en tant que personne ou entité contre qui une procédure sera entreprise.

6. Destinataires des avis

Les **assurés** doivent donner un avis écrit à l'assureur aux termes de la présente police, tel qu'indiqué dans les conditions particulières. Si cet avis est envoyé par la poste, il sera réputé avoir été donné à la date à laquelle l'assureur le recevra. Une preuve de mise à la poste constituera une preuve suffisante confirmant l'envoi d'un avis.

C. RÉSILIATION

1. Droit de résiliation de l'assureur

Nous pouvons résilier la présente police ou n'importe lequel des formulaires d'assurance s'y rattachant à tout moment en envoyant un préavis au premier assuré désigné 90 jours avant la date de résiliation (ou de 15 jours avant cette date dans le cas du non-paiement de la prime). Notre avis de résiliation sera envoyé à la dernière adresse postale connue du premier assuré désigné et il y sera fait mention de la date à laquelle la couverture prend fin. Si cet avis de résiliation est envoyé par la poste, une preuve de mise à la poste constituera une preuve suffisante confirmant l'envoi d'un avis. Si nous résilions le présent contrat, nous rembourserons dès que cela sera faisable les primes que vous avez payées en trop au regard de la prime établie au prorata en date de l'expiration, mais cette prime ne pourra en aucun cas être inférieure à toute prime retenue minimum indiquée dans le contrat, le cas échéant. Ce remboursement sera joint à l'avis sauf si la prime est sujette à un rajustement ou que son montant doit être établi, auquel cas le remboursement sera effectué dès que cela sera faisable.

Le remboursement pourra être effectué sous forme d'espèces, de mandat postal, de mandat exprès de l'entreprise ou de chèque encaissable au pair.

2. Droit d'annulation de l'assuré désigné

Les **assurés** accordent le pouvoir exclusif de résilier la présente police à l'**assuré désigné**. L'**assuré désigné** peut résilier la présente police en transmettant à l'assureur un avis écrit dans lequel il indiquera la date à compter de laquelle cette résiliation entrera en vigueur. Il suffira de mettre cet avis à la poste ou de le livrer. La prime non acquise devra être calculée au prorata.

D. PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

1. Période de déclaration prolongée automatique

L'**assuré désigné** dispose d'une période de soixante (60) jours après la date d'entrée en vigueur de la résiliation ou du non-renouvellement pour aviser l'assureur par écrit de toute **réclamation** faite en premier contre l'**assuré** durant cette période de soixante (60) jours relativement à un **acte répréhensible** commis avant la fin de la **période d'assurance** et qui est autrement couvert par la présente police.

2. Période de déclaration prolongée facultative

Si l'**assuré désigné** ou l'assureur résilie ou ne renouvelle pas la présente police, l'**assuré désigné** aura le droit d'acheter, en payant une prime supplémentaire, une prolongation de la présente police aux fins de toute **réclamation** faite en premier ou réputée avoir été faite en premier durant cette période à l'égard d'**actes répréhensibles** commis avant la fin de la **période d'assurance** ou avant la date d'entrée en vigueur de toute **prise de contrôle**, selon la plus hâtive de ces deux dates. La prime supplémentaire est indiquée ci-dessous.

<u>Prolongation de la police</u>	<u>Prime supplémentaire (en tant que % de la prime totale payée pour la présente police)</u>
1 an	100%
2 ans	150%

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

3 ans

200%

Cette période sera appelée «période de déclaration prolongée facultative»

3. Paiement de la prime liée à la période de déclaration prolongée

À titre de condition préalable à l'exercice du droit d'acheter la période de déclaration prolongée facultative, la prime totale de la présente police doit avoir été payée. Le droit d'acheter une telle période de déclaration prolongée facultative prendra fin, sauf si l'assureur reçoit un avis écrit l'informant que l'**assuré désigné** a décidé d'acheter une telle période de déclaration prolongée facultative, ainsi que le paiement complet de la prime s'appliquant à cette période dans les soixante (60) jours suivant la fin de la **période d'assurance**.

4. Ne peut être annulée/Prime entièrement acquise

Si la période de déclaration prolongée facultative est achetée, elle ne peut être annulée et la prime sera réputée avoir été entièrement acquise au début de cette période sans que l'assureur soit tenu d'en rembourser quelque partie que ce soit.

5. Aucun montant distinct

Aucun montant de garantie distinct ou supplémentaire ne s'applique à une période de déclaration prolongée.

E. TERRITOIRE

L'assurance s'applique aux **réclamations** présentées et aux **actes répréhensibles** commis où que ce soit.

F. PROPOSITION

Les **assurés** déclarent et attestent que les déclarations contenues dans la **proposition** et le contenu de tout document les accompagnant ou devant les accompagner (qui doivent être conservés en dossier par l'assureur et sont réputés avoir été joints et intégrés par renvoi à la présente police tout comme s'ils y étaient physiquement joints) sont véridiques et exacts, et:

1. constituent le fondement de la présente police et doivent être considérés comme ayant été intégrés à la présente police, dont ils constituent une partie; et,
2. doivent être considérés comme importants aux fins de l'acceptation du risque ou du danger assumé par l'assureur aux termes de la présente police.

La présente police est délivrée sur la bonne foi, la véracité et l'exactitude de ces déclarations. Si les énoncés, les déclarations ou les renseignements figurant dans la **proposition**, y compris les documents les accompagnant ou devant les accompagner, contiennent une fausse déclaration ou une omission ayant une incidence importante sur l'acceptation du risque ou du danger assumé par l'assureur aux termes de la présente police, celle-ci sera déclarée nulle.

G. AUTRES POLICES D'ASSURANCE

L'assureur ne sera pas tenu de présenter une défense relativement à toute **réclamation** contre laquelle un autre assureur a l'obligation de défendre. Si aucun autre assureur n'est tenu de présenter une défense, l'assureur entreprendra de le faire, mais il pourra se prévaloir des droits que l'**assuré** est habilité à exercer contre tous ces autres assureurs. La présente police s'applique aux **dommages** ou **frais de règlement** qui dépassent le montant de garantie disponible et toute rétention ou tout montant de rétention prévus par toute autre police d'assurance dont l'**assuré** peut se prévaloir. S'il existe d'autres polices d'assurance couvrant les mêmes **dommages** ou **frais de règlement**, l'assureur paiera seulement le montant des **dommages-** ou **frais de règlement** couverts en sus du montant devant être versé aux termes de ces autres polices d'assurance, jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable. La présente section ne s'applique pas à toute autre police d'assurance achetée expressément dans le but d'être appliquée à toute tranche dépassant les montants de garantie indiqués dans les conditions particulières de la présente police.

H. SUCCESSIONS, REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET PARTENAIRES DOMESTIQUES

La succession, les héritiers, les représentants légaux et tout **partenaire domestique** d'une personne physique **assurée** doivent être considérés comme des **assurés** aux termes de la présente police, pourvu, cependant, que cette garantie leur soit accordée seulement à l'égard d'une **réclamation**

découlant exclusivement de ce statut et, dans le cas d'un **partenaire domestique**, que cette **réclamation** vise à obtenir des **dommages** à même les biens de la communauté conjugale, les biens détenus conjointement ou les biens transférés de l'**assuré** au **partenaire domestique**. Aucune couverture n'est fournie pour tout acte, erreur ou omission imputable à une succession, un héritier, un représentant légal ou un **partenaire domestique**. L'ensemble des modalités et conditions générales de la présente police, y compris la rétention applicable aux **dommages** ou aux **frais de règlement** encourus par l'**assuré**, s'applique aussi aux **dommages** et aux **frais de règlement** encourus par cette succession, cet héritier, ce représentant légal, cet ayant droit ou ce **partenaire domestique**.

I. AUCUNE POURSUITE CONTRE L'ASSUREUR

Aucune poursuite ne peut être entreprise contre l'assureur sauf si, en tant que condition préalable, toutes les dispositions de la présente police ont été mises en application et le montant que les **assurés** sont tenus de payer a été finalement déterminé en vertu d'un jugement final et sans appel rendu contre lesdits **assurés** à l'issue d'un procès ou d'une entente écrite intervenue entre les **assurés**, le demandeur d'indemnité et l'assureur.

Aucune personne ni aucun organisme n'est habilitée aux termes de la présente police de joindre l'assureur à titre de partie à toute **réclamation** contre les **assurés** aux fins de la détermination de la responsabilité de ces **assurés**, et l'assureur ne peut être mis en cause par les **assurés** ou leurs représentants légaux aux fins d'une telle **réclamation**.

J. CESSION D'INTÉRÊT

Toute cession d'intérêt aux termes de la présente police ne lie pas l'assureur sauf s'il consent à cette cession et que ce consentement figure à titre d'avenant à la présente police.

K. ASSURANCE DES NOUVELLES FILIALES

1. Hormis toute entité décrite à la section 2. ci-dessous, si, après la date d'entrée en vigueur de la présente police, l'**entité assurée** acquiert en premier le **contrôle de gestion** de toute entité, celle-ci et ses filiales, administrateurs, dirigeants, fiduciaires, directeurs, membres, associés et employés qui deviendraient autrement de ce fait des **assurés**, seront couverts aux termes de la présente police, sous réserve de ses modalités et conditions.
2. Si, après la date d'entrée en vigueur de la présente police, l'**entité assurée** acquiert pour la première fois le **contrôle de gestion** d'une entité et que les revenus totaux (tels qu'établis dans les plus récents états financiers consolidés vérifiés de cette entité et de l'**entité assurée**) équivalent à plus de dix pour cent (10 %) des revenus totaux combinés de toutes les **entités assurées** en date de la mise en vigueur de la présente police, l'assureur pourra consentir, à sa seule discrétion, après avoir reçu les renseignements qu'il peut exiger en tant qu'assureur et après que toute prime supplémentaire aura été payée ou que les dispositions de la police auront été modifiées, à fournir une garantie pour cette entité et ses filiales, administrateurs, dirigeants, directeurs, membres, associés et employés.

L. MODIFICATION DU STATUT DES ASSURÉS

1. Prise de contrôle de l'assuré désigné

En cas de **prise de contrôle** de l'**assuré désigné**, la garantie prévue à la présente police sera maintenue jusqu'à ce que cette police soit autrement résiliée, mais seulement en ce qui concerne les **réclamations** relatives à des **actes répréhensibles** survenus avant la date d'entrée en vigueur de la **prise de contrôle**, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'assureur est avisé par écrit de la **prise de contrôle** avant la date d'entrée en vigueur de la prise de contrôle et qu'il s'engage par écrit à fournir une garantie pour les **actes répréhensibles** survenant à cette date d'entrée en vigueur ou après celle-ci;
- b. l'**assuré désigné** accepte toute modalité, condition générale ou exclusion supplémentaire et paye toute prime supplémentaire exigée par l'assureur.

2. Arrêt des activités d'une filiale

Si une organisation cesse d'être une **filiale**, la garantie prévue à la présente police ou tout renouvellement de cette police seront maintenus jusqu'à ce qu'elle soit autrement résiliée, mais uniquement en ce qui concerne les **réclamations** relatives à des **actes répréhensibles** survenus

avant la date à laquelle l'organisation cesse d'être une filiale, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'assureur est préalablement avisé par écrit du fait que l'organisation cesse d'être une filiale et s'engage par écrit à fournir une garantie pour les **actes répréhensibles** survenant à cette date ou après celle-ci;
- b. l'**entité assurée** accepte toute modalité, condition générale ou exclusion spéciale et paie toute prime supplémentaire exigée par l'assureur.

M. SUBROGATION ET RECOURS

S'il paie des **dommages** ou des **frais de règlement**, l'assureur sera subrogé dans les droits des **assurés** de recouvrement des dommages ou frais de règlement, y compris leur droit d'être indemnisé par l'**entité assurée** ou d'obtenir des avances de sa part. Les **assurés** doivent signer tous les documents requis pour s'assurer de ces droits, y compris tout document requis pour habilitier l'assureur à entreprendre une poursuite en leur nom, et ils ne doivent prendre aucune mesure qui porterait atteinte aux droits de subrogation ou de recours de l'assureur.

N. AVIS À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Tout avis destiné à l'**assuré désigné** aux termes de la présente police doit lui être envoyé à sa dernière adresse connue et être aussi transmis à son dernier agent ou courtier d'assurance connu. Si cet avis est adéquatement posté à l'**assuré désigné** à cette adresse, il sera réputé avoir été donné à la date de sa mise à la poste.

O. MODIFICATIONS

Un avis transmis à tout représentant ou toute autre personne agissant au nom de l'assureur, ou les connaissances qu'ils possèdent, n'ont pas pour effet d'annuler l'application ou de modifier toute partie de la présente police, ni d'empêcher l'assureur d'exercer tout droit aux termes des dispositions de la présente police, et ces dispositions ne pourront être modifiées et on ne pourra renoncer à les faire appliquer sans qu'un avenant écrit soit émis afin d'être intégré à la présente police.

P. AUTORISATION DE L'ASSURÉ

Les **assurés** attestent que l'**assuré désigné** agira en leur nom en ce qui concerne la transmission de tous les avis à l'assureur (sauf ceux prévus au chapitre **VI. CONDITIONS GÉNÉRALES**, section **B. AVIS DE RÉCLAMATION, DE DÉFICIENCE DE RÉSEAU OU RELATIF À DES CIRCONSTANCES/AIDE PRÉ-RÉCLAMATION/ DATE DE RÉCLAMATION**), la réception d'avis de l'assureur, le paiement des primes, la réception de tout remboursement de primes qui sont peut-être devenues exigibles aux termes de la présente police et l'approbation et l'acceptation d'avenants.

Q. ÉVALUATION

L'ensemble des primes, montants de garantie, rétentions, **dommages**, **frais de règlement** et autres montants prévus dans la présente police sont exprimés et payables en devises canadiennes. Si un montant adjugé, un montant de règlement ou toute partie de **dommages** ou **frais de règlement** est exprimé ou calculé dans une autre devise, le paiement des **dommages** ou **frais de règlement** exigibles aux termes de la présente police sera faite dans la devise du Canada au taux de change publié dans The Globe and Mail à la date à laquelle l'obligation de l'assureur de payer de tels **dommages** ou **frais de règlement** est établie ou, si ce taux de change n'est pas publié à cette date, à la date de sa publication suivante.

R. FAILLITE

La faillite ou l'insolvabilité de tout **assuré** ne soustrait pas l'assureur aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

Si une procédure de liquidation ou de restructuration est entreprise par l'**assuré désigné** et/ou toute autre **entité assurée** (volontairement ou non) aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (telle que modifiée), ou de toute loi provinciale, locale ou étrangère comparable (ensemble, les «lois sur la faillite»), alors, en ce qui concerne toute **réclamation** couverte aux termes de la présente police, les **assurés** se trouveront par les présentes à:

- A. renoncer à demander ou à faire appliquer toute suspension automatique ou injonction dans la mesure où elle pourrait s'appliquer, dans le cadre de telles procédures, à la somme assurée

qui serait prévue par la présente police aux termes de ces lois sur la faillite;

- B. accepter de ne pas s'opposer à tout effort consenti par l'assureur ou tout **assuré** pour se prémunir contre une suspension ou une injonction qui serait applicable à la somme assurée prévue aux termes de la présente police dès qu'une telle procédure de liquidation ou de restructuration serait entreprise.

S. SOURCE/RÉTRACTION CONFIDENTIELLE

Seulement en ce qui concerne toute **réclamation** faite aux termes de la **garantie A.2., Responsabilité civile des médias**, les droits de l'assuré aux termes de la présente police ne doivent pas être lésés par le refus de l'assuré de **révéler l'identité d'une source confidentielle ou de divulguer des documents ou des renseignements obtenus par ledit assuré dans le cadre d'un acte répréhensible** de la section B. de la définition d'un tel **acte répréhensible**. L'assuré est habilité, à son entière discrétion à retirer ou à clarifier tout **contenu**.

T. SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

La présente police ne prévoit pas de couverture pour les **assurés**, les opérations ou la partie des **dommages** ou des **frais de règlement** qui sont non assurables aux termes des lois ou des règlements des États-Unis se rapportant aux sanctions commerciales ou économiques.

U. PREUVE, ÉVALUATION ET INDEMNISATION DE DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ

1. Preuve de dommages subis par l'assuré

L'**assuré désigné** doit présenter une demande écrite faisant état des **dommages** qu'il a subis et du détail des montants réclamés en cas de **déficience de réseau**. La preuve de perte doit être présentée dans un délai raisonnable et, dans tous les cas, au plus tard 6 mois après la date à laquelle l'avis initial relatif à la **déficience de réseau** a été présenté à l'assureur. L'assureur doit payer le montant des **dommages subis par l'assuré** à l'**assuré désigné** dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'assureur a officiellement approuvé les montants réclamés dans la preuve de perte.

2. Examen des livres et registres de l'assuré

Seulement en ce qui concerne la vérification de **dommages subis par l'assuré**, l'**assuré** s'engage à permettre à l'assureur d'examiner et de vérifier les livres et registres de l'**entité assurée** se rapportant à la présente police, et ce, à tout moment durant la **période d'assurance** et jusqu'à trois ans après l'expiration de celle-ci.

3. Inspections et enquêtes

L'assureur a le droit de faire ce qui suit par ses propres moyens ou par l'entremise de ses entrepreneurs indépendants, mais il n'y est pas tenu:

- A. faire des téléinspections par balayage électronique de tout ou partie du **réseau de l'entité assurée** ou du **réseau** de toute entité nouvellement acquise par l'**assuré** à quelque moment que ce soit;
- B. fournir à l'**assuré** des rapports sur l'état du réseau, tel qu'observé;
- C. recommander des modifications au **réseau de l'entité assurée**; ou
- D. réaliser des activités de limitation et de prévention des pertes

Les inspections, enquêtes, rapports ou recommandations devront se rapporter uniquement à la question de l'assurabilité et aux primes qui seront exigées. L'assureur ne garantit pas, par l'entremise de ces inspections, enquêtes, rapports ou recommandations, que le **réseau de l'entité assurée** est sécuritaire ou conforme aux lois, règlements, codes ou normes d'ici ou de l'étranger. Cette modalité s'applique non seulement à l'assureur mais aussi à tout service d'évaluation ou de consultation ou à tout organisme semblable qui effectue des inspections et des enquêtes ou fournit des rapports ou des recommandations à des fins d'assurance.

La réalisation de ces inspections ou enquêtes sera organisée en concertation par l'**entité assurée** et l'assureur.

4. Dommages subis par l'assuré et arbitrage

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

Si l'**assuré** et l'assureur ne s'entendent pas sur le montant des **dommages subis par l'assuré**, l'un ou l'autre peut faire une demande écrite pour que ces **dommages** soient évalués. Si une telle demande est effectuée, chaque partie choisira un expert-évaluateur. Les experts-évaluateurs sélectionnés établiront sans se consulter le montant des **dommages subis par l'assuré**. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, l'**assuré** et l'assureur feront part de leur différend à un expert indépendant impartial qu'ils choisiront ensemble. Toute décision rendue d'un accord commun par deux experts sera exécutoire. L'**entité assurée** et l'assureur assumeront chacun leurs propres coûts en ce qui concerne la sélection et la conservation de leurs estimations et tout différend lié au paiement des **dommages subis par l'assuré**. L'assureur et l'**entité assurée** assumeront conjointement les coûts liés aux services de l'expert indépendant.

Toute estimation des **dommages subis par l'assuré** demeurera assujettie à l'ensemble des autres modalités, conditions et exclusions de la présente police.

V. LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

Sauf s'il en est prévu autrement dans une loi applicable d'une province canadienne, toute affaire découlant des présentes, y compris toute question relative à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à l'application des dispositions de la présente police, devra être jugée en conformité avec la loi en cause.

W. TITRES

Les titres de sections figurant dans la présente police visent seulement à en faciliter la consultation et ne font pas partie des modalités et conditions de garantie.

Avenant - Police générale

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

Members of Prospectors & developers Association of
Canada and Affiliated Member Organizations

PLP2345269

Date d'entrée en vigueur:

Selon certificats individuels

Durée du contrat:

Selon certificats individuels

Avenant de restriction relative aux limites territoriales prévues au contrat

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Il est convenu que la présente assurance est sans effet en ce qui concerne :

1. la responsabilité civile découlant de la vente ou de la réception de produits ou de services;
2. la responsabilité civile découlant d'un voyage d'affaires ou d'un déplacement par un employé;
3. les biens immobilisés; ou
4. les expéditions de biens à l'échelle internationale;

à destination, en provenance ou à l'intérieur des pays suivants :

Cuba, Iran, Libéria, Myanmar (Birmanie), Corée du Nord, Soudan, Syrie

et tout pays visé par des mesures restrictives qui fait l'objet de sanctions économiques de la part du Canada, à moins d'avoir soumis la situation à l'évaluation des tarificateurs et obtenu leur autorisation préalable.

Nota : La liste de pays faisant l'objet de mesures restrictives étant périodiquement modifiée, veuillez communiquer avec votre courtier ou votre tarificateur pour obtenir des mises à jour de celle-ci. Vous pouvez consulter la liste des pays faisant l'objet de sanctions économiques du Canada à l'adresse <http://www.international.gc.ca/sanctions>.

Toutes les autres modalités et conditions restent inchangées.

CPC 00-002 CF 112009

Avenant - Police générale

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

Members of Prospectors & developers Association of
Canada and Affiliated Member Organizations

PLP2345269

Date d'entrée en vigueur:

Selon certificats individuels

Durée du contrat:

Selon certificats individuels

Avenant relatif à l'assurance des risques de terrorisme aux États-Unis

Le présent avenant porte sur les conditions de la *Terrorism Risk Insurance Act des États-Unis*.

Définitions

Les définitions données dans le présent avenant se fondent sur celles de la *Terrorism Risk Insurance Act* et ont le même sens. Si des termes ou des phrases ne sont pas définis dans le présent avenant, mais le sont dans cette loi, c'est le sens qui leur est donné dans cette loi qui s'applique.

Acte de terrorisme certifié

On entend par **acte de terrorisme certifié** un acte certifié par le secrétaire du trésor des États-Unis, conjointement avec le secrétaire général ou le General Attorney des États-Unis, comme un acte de terrorisme en vertu de la *Terrorism Risk Insurance Act des États-Unis*. Les critères contenus dans la *Terrorism Risk Insurance Act des États-Unis* pour la définition d'un **acte de terrorisme certifié** sont les suivants :

1. l'acte a entraîné des pertes assurées supérieures au total de 5 millions de dollars, attribuables à tous les types d'assurance assujettis à la *Terrorism Risk Insurance Act*;
2. l'acte est violent ou met en danger la vie humaine, les biens ou les infrastructures et est commis par un individu ou un groupe d'individus dans le but de contraindre la population civile des États-Unis, d'influencer la politique ou de modifier les décisions du gouvernement des États-Unis.

Si le total des pertes assurées attribuables aux actes terroristes certifiés en vertu de la *Terrorism Risk Insurance Act* est supérieur à 100 milliards de dollars au cours d'une année d'assurance (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et que nous avons satisfait à la franchise de notre assureur en vertu de la *Terrorism Risk Insurance Act*, nous ne serons pas responsables de la partie du montant de ces pertes supérieure à 100 milliards de dollars, et les pertes assurées jusqu'à concurrence de ce montant seront alors assujetties à la répartition au prorata conformément aux méthodes établies par le secrétaire du trésor des États-Unis.

Application des exclusions

Les modalités et les restrictions des exclusions touchant les actes de terrorisme, ou leur inapplicabilité ou leur omission, ne peuvent servir à créer de garantie à l'égard d'une perte qui serait autrement exclue aux termes du présent contrat, notamment les pertes exclues aux termes d'une exclusion relative au risque nucléaire ou à la guerre.

Avenant - Police générale

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

**Members of Prospectors & developers Association of
Canada and Affiliated Member Organizations**

PLP2345269

Date d'entrée en vigueur:

Selon certificats individuels

Durée du contrat:

Selon certificats individuels

Avenant relatif aux conditions générales applicables au Québec

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Avenant à l'assurance :

POLICE GÉNÉRALE - CONDITIONS LÉGALES

Les conditions et les dispositions du présent avenant s'appliquent aux risques couverts par le présent contrat situés dans la province de Québec.

Le présent contrat est assujéti aux prescriptions du Livre V - Chapitre XV – Des assurances (Remplacé en 1974, Projet de loi 7, c.2) du Code civil du Québec. Les renvois au Code civil ni figurent qu'à titre d'information et ne visent pas nécessairement à remettre en cause leur libellé officiel.

CONDITIONS LÉGALES APPLICABLES AU QUÉBEC

Article 1 DÉCLARATIONS

1. Déclaration du risque (Art. 2408)

Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. Aggravation du risque (Art. 2466 et 2467)

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

3. Fausses déclarations ou réticences (Art. 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 entraîne, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. Engagements formels (Art. 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

Article 2 DISPOSITIONS DIVERSES

1 Intérêt d'assurance (Art. 2481 et 2484)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2. Intégrité du contrat (Art. 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

3. Cession de l'assurance (Art. 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

4. Livres et archives

L'assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

5. Inspection

L'assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

6. Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

Article 3 SINISTRES

1. Déclaration de sinistre (Art. 2470)

L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

2. Renseignements (Art. 2471)

L'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3. Déclarations mensongères (Art. 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

4. Faute intentionnelle (Art. 2464)

L'assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré.

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

The Insured must promptly give notice to the police of any loss caused by vandalism, theft or attempted theft or other criminal act.

6. Protection des biens et vérification (Art. 2495)

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'assureur.

Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

7. Admission de responsabilité et collaboration (Art. 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

L'assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'assuré doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toutes réclamations.

8. Action récursoire (Art. 2502)

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre.

L'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

Has a right of action against the Insured in respect of facts that occurred after the loss.

Article 4 INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

1. Base de règlement (Art. 2490, 2491 and 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

2. Biens composant un ensemble (Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

3. Éléments composant un tout (Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'il sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4. Droit de l'assureur de réparer ou de remplacer (Art. 2494) (Applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

5. Paiement (Art. 2469 et 2473)

L'assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui.

Il peut déduire la prime impayée de l'indemnité qu'il doit verser.

6. Biens d'autrui (Applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'assuré, l'assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

7. Renonciation

Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

8. Recours contre l'assureur

L'assuré ne peut instituer aucun recours en recouvrement du montant d'une réclamation aux termes du présent contrat s'il n'a pas pleinement satisfait les exigences qui y sont stipulées et tant que le montant de la perte n'a pas été établi par voie d'arbitrage ou de jugement à l'encontre de l'assuré, ou par voie d'entente entre les parties avec le consentement écrit de l'assuré.

9. Prescription du droit d'action (Art. 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

10. Subrogation (Art. 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'assuré. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

Article 5 PLURALITÉ D'ASSURANCES

1. Assurance de biens (Art. 2496)

L'assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

2. Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances)

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;

- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

Article 6 RÉSILIATION DU CONTRAT (Art. 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés désignés; la résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'assureur. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme;
- b) par l'assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet assuré désigné ou ces assurés désignés, sont opposables à tous les assurés désignés.

Avenant - Police générale

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

**Members of Prospectors & developers Association of
Canada and Affiliated Member Organizations**

PLP2345269

On entend par « **prime acquittée** », la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'assuré.

Article 7 AVIS

Les avis destinés à l'assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

CPC 00-010 CF 112006

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

**Members of Prospectors & developers Association of
Canada and Affiliated Member Organizations**

PLP2345269

Date d'entrée en vigueur:

Selon certificats individuels

Durée du contrat:

Selon certificats individuels

DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées, si une « situation d'urgence » est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

1. La « situation d'urgence » doit avoir des répercussions directes :
 - i) soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration ;
 - ii) soit sur les activités de l'Assureur ou de ses agents ou courtiers situés dans la zone visée par la déclaration.

2. A. Tout délai stipulé au contrat en cas de résiliation par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :
 - i) 30 jours;
 - ii) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.

2. B. Si le contrat vient à expiration durant une « situation d'urgence », il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :
 - i) 30 jours,
 - ii) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.

3. La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours.

L'Assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la « situation d'urgence ».

On entend par « situation d'urgence » :

Avenant - Police générale

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

**Members of Prospectors & developers Association of
Canada and Affiliated Member Organizations**

PLP2345269

- a) Toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non ;
- b) Toute situation autre que celle visée en a) et prévue par les lois applicables.

Le présent avenant produit ses effets uniquement lorsque la « situation d'urgence » fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

CPC 00-016 CF 052010

Avenant à l'assurance de la responsabilité professionnelle

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

Members of Prospectors & developers Association of Canada and Affiliated Member Organizations

PLP2345269

Date d'entrée en vigueur:

Selon certificats individuels

Durée du contrat:

Selon certificats individuels

AVENANT RELATIF AUX MONTANTS DES FRAIS ENGAGÉS PLAFONNÉS

En contrepartie de la prime payée, il est par les présentes convenu que la police soit modifiée comme suit :

1. L'article **V. MONTANTS DE GARANTIE/RÉTENTION** est modifié par l'ajout de ce qui suit :

MONTANTS DES FRAIS ENGAGÉS

- Uniquement à l'égard des frais engagés suivants, à la condition qu'ils aient été spécifiquement approuvés par l'assureur, un montant maximal des **frais engagés** de 50 000 \$ s'applique.
 - a. le remboursement à l'assuré des frais et des dépenses (à l'exception du salaire de l'assuré) engagés pour la défense dans le cadre d'actions en justice, de poursuites ou de procédures contre l'assuré pour un acte criminel, à l'égard de tout service professionnel, si la défense dans le cadre de celles-ci est couronnée de succès;
 - b. les frais engagés par un assuré et payables à un avocat pour des services tels que des réunions, des services de consultation, des enquêtes, la préparation et la transcription de documents, et les indemnités de témoin, à la condition que ces montants soient payables aux avocats, ce qui comprend également les frais qui sont raisonnablement engagés par l'assuré alors qu'il fait l'objet d'une enquête ou lorsqu'il est invité à comparaître devant un organisme d'attribution des permis ou un comité disciplinaire géoscientifiques.
- Le montant de garantie pour les **frais engagés** énoncé ci-dessus correspond au montant de garantie global maximal de l'assureur pour tous les **frais engagés**, sans égard au nombre de **réclamations** présentées ou aux **dommages** subis par les **assurés**.
- Les frais engagés découlant de toute **réclamation** couverte aux termes de la présente police seront tout d'abord appliqués au présent montant de garantie pour les **frais engagés**. Dans l'éventualité où ce montant de garantie pour les **frais engagés** est versé au complet sous forme de **frais engagés**, les **frais engagés** restants seront alors, et dans ce cas seulement, appliqués au montant de garantie applicable pour les **pertes**.

Avenant à l'assurance de la responsabilité professionnelle

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

Members of Prospectors & developers Association of
Canada and Affiliated Member Organizations

PLP2345269

2. L'article **VIII. RÈGLEMENT/DÉFENSE DE RÉCLAMATIONS**, paragraphe **A. Défense** est modifié par l'ajout de ce qui suit :
- Dans l'éventualité où le montant de garantie global maximal pour l'ensemble des **dommages** et des **frais engagés** énoncés dans les conditions particulières est versé au complet sous forme de **dommages**, autres que les **frais engagés**, sous forme de **frais engagés**, ou les deux, l'obligation de l'assureur de présenter une défense contre toute **réclamation** ou de payer les **dommages** ou les **frais engagés** est pleinement remplie, et l'assureur a le droit de cesser de participer à toute autre enquête, présentation de défense ou tout autre paiement ou règlement visant la **réclamation** en cédant la gestion de ces actes aux **assurés**.
 - L'obligation de l'assureur de présenter une défense contre toute **réclamation** ou de payer les **dommages** et les **frais engagés** est pleinement remplie et éteinte si le montant de garantie applicable à l'ensemble des **dommages** et des **frais engagés** énoncés dans les conditions particulières est versé au complet, même s'il demeure un montant de garantie applicable pour les **frais engagés** énoncé dans le présent avenant. Dans un tel cas, l'assureur a le droit de cesser de participer à toute autre enquête, présentation de défense ou tout autre paiement ou règlement visant la **réclamation** en cédant la gestion de ces actes aux **assurés**.

Toutes les autres modalités de la police demeurent inchangées.

CNA66880XX (5-12)F

Avenant à l'assurance de la responsabilité professionnelle

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

Members of Prospectors & developers Association of Canada and Affiliated Member Organizations

PLP2345269

Date d'entrée en vigueur:

Selon certificats individuels

Durée du contrat:

Selon certificats individuels

AVENANT RELATIF AUX SERVICES PROFESSIONNELS

En contrepartie de la prime payée dans le cadre de la présente police, il est entendu et convenu que la police est modifiée comme suit :

1. À l'article **II. DÉFINITIONS**, la définition du terme « **services professionnels** » est la suivante :

Les « **services professionnels** » désignent les services fournis par l'**assuré** dans l'exercice de ses fonctions professionnelles à titre de géoscientifique ou d'ingénieur géologue et à titre de membre de l'Association canadienne des prospecteurs et développeurs ou de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario ou d'une organisation membre ou de la Fédération canadienne des Sciences de la terre, au sens donné à ces termes dans la réglementation provinciale, ou, si aucune définition provinciale n'est donnée, selon la définition qui est en vigueur au sein de l'organisme dirigeant ou de l'ordre professionnel.

Toutes les autres modalités de la police demeurent inchangées.

GSL15599XX (10-09)F

Avenant à l'assurance de la responsabilité professionnelle

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

Members of Prospectors & developers Association of Canada and Affiliated Member Organizations

PLP2345269

Date d'entrée en vigueur:

Selon certificats individuels

Durée du contrat:

Selon certificats individuels

OPTIONS RÉVISÉES POUR L'AVENANT RELATIF À LA PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE FACULTATIVE (Options d'achat sur un, deux ou trois ans)

En contrepartie de la prime payée dans le cadre de la présente police, il est par les présentes convenu que l'alinéa 2. **Période de déclaration prolongée facultative** du paragraphe D. **PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

2. Période de déclaration prolongée facultative

Si l'**assuré désigné** résilie ou ne renouvelle pas la présente police ou si l'assureur ne renouvelle pas la présente police, l'**assuré désigné** a le droit d'acheter, en payant une prime supplémentaire, une prolongation de la présente police aux fins de toute **réclamation** faite en premier ou réputée faite en premier durant cette période à l'égard d'**actes répréhensibles** commis avant la fin de la **période d'assurance** ou avant la date d'entrée en vigueur de toute **prise de contrôle**, selon la plus hâtive de ces deux dates. La prime supplémentaire pour la période de déclaration prolongée facultative est fondée sur les tarifs pour cette garantie qui sont en vigueur à la date à laquelle la présente police a été établie ou à la date de son dernier renouvellement, et elle correspond à 100 % de cette prime pour un (1) an, à 150 % de cette prime pour deux (2) ans, ou à 175 % de cette prime pour trois (3) ans.

Cette période est désignée comme la « période de déclaration prolongée facultative ».

Toutes les autres modalités de la police demeurent inchangées.

GSL11611XX (11-08)F

Avenant à l'assurance de la responsabilité professionnelle

Numéro de contrat :

Nom de l'assuré :

Members of Prospectors & developers Association of Canada and Affiliated Member Organizations

PLP2345269

Date d'entrée en vigueur:

Selon certificats individuels

Durée du contrat:

Selon certificats individuels

AVENANT RELATIF À LA PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE AUTOMATIQUE (ASSURÉ DÉSIGNÉ DU QUÉBEC SEULEMENT)

En contrepartie de la prime payée dans le cadre de la présente police, il est par les présentes convenu que l'alinéa 2. **Période de déclaration prolongée facultative** du paragraphe D. **PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

- Si l'assureur ou l'**assuré désigné** ne renouvelle pas la présente police ou si l'**assuré désigné** résilie la présente police, l'**assuré désigné** a le droit d'acheter, en payant une prime supplémentaire, une prolongation de la présente police d'une durée de 60 mois, aux fins de toute **réclamation** faite en premier ou réputée faite en premier durant cette période à l'égard d'**actes répréhensibles** commis avant la fin de la **période d'assurance** ou avant la date d'entrée en vigueur de toute **prise de contrôle**, selon la plus hâtive de ces deux dates. La prime supplémentaire correspond à nul% de la prime totale exigée pour la présente police.

Cette période est désignée comme la « période de déclaration prolongée facultative ».

Toutes les autres modalités de la police demeurent inchangées.

GSL1329XX (12-06)F